RÉPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

MINISTÈRE DU PÉTROLE, DE L'ENERGIE ET DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

SOCIÉTÉ NIGÉRIENNE D'ÉLECTRICITÉ

Plan d'Action de Réinstallation Abrégé du projet RANAA pour la construction de la centrale solaire de Maradi

Rapport final

Juillet 2022

Table des matières

Liste des tableaux iv
Liste des figures iv
Sigles et abréviations v
Résumé vi
Matrice de synthèse : feuille récapitulative des données de la réinstallation vi
Introduction 1
I. PRESENTATION DU PROJET 3
1.1 Présentation du projet 3
1.2 Zone d'implantation 3
1.2.1 Caractéristiques biophysiques 4
1.2.2 Caractéristiques socioéconomiques 4
II. Impacts potentiels du projet 6
III. etude socioéconomique 7
3.1 Caractéristiques des ménages impactés 7
3.2 Utilisation faite de l'indemnité perçue 8
3.3 Mesures proposées pour améliorer la situation des personnes impactées 8
3.4 Personnes vulnérables 8
IV. Cadre POLITIQUE juridique et institutionnel 10
4.1 Cadre politique 10
4.2 Droits fonciers au Niger 10
4.3 Sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD – Réinstallation involontaire : acquisition des terres, déplacements de populations et indemnisation 12
4.4 Analyse du système national de réinstallation au regard des exigences de la BAD 12
4.5 Cadre institutionnel 17
V. CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES PRENANTES 18
5.1 Consultations des personnes impactées 18
5.2 Rencontres avec les parties prenantes 19
VI. indemnisation et aide à la réinstallation 20
6.1 Indemnisation des personnes impactées 20
6.2 Mesures de soutien des moyens d'existence 21
VII. mécanisme de recours 23
VIII. calendrier de mise en oeuvre 29
IX. budget 30
X. suivi et évaluation 31
Conclusion 32

Bibliographie 33
Annexes ..... a
Annexe 1 : PV des consultations publiques ..... b
Annexe 2 : Liste de présence ..... d
Annexe 3 : Acte de cession du site de la Centrale i
Annexe 4 : Titres fonciers site de la centrale (partie 2 et 3) ..... o
Annexe 5 : Liste des PAP concernées par l'indemnisation ..... w
Annexe 7 : Répartition de l'appui aux moyens de subsistance ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Annexe 9 : Communiqué de la date butoir ..... y

Liste des tableaux

Tableau 1 : répartition de la population de la zone 4
Tableau 2 : ménages impactés 6
Tableau 3 : caractéristiques sociodémographiques des ménages impactés 7
Tableau 4 : niveau d'instruction des chefs des ménages impactés 7
Tableau 5 : usages de l'indemnité perçue de la vente des terres 8
Tableau 6 : PAP vulnérables et types de vulnérabilité 9
Tableau 7 : comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la SO 2 de la BAD 13
Tableau 8 : synthèse des rencontres 19
Tableau 9 : superficies impactées et indemnités 20
Tableau 10 : mesures de soutien des personnes affectées 22
Tableau 11 : catégories des plaintes et traitement 26
Tableau 12 : processus de gestion des plaintes 27
Tableau 13 : budget du mécanisme de gestion des plaintes 28
Tableau 14 : chronogramme de mise en œuvre du PAR 29
Tableau 15 : coût du PAR 30

Liste des figures

Figure 2 : zone d'implantation du projet 3
Figure 3 : activité principale des chefs de ménage 7

Sigles et abréviations

ANPEI	Association Nigérienne des Professionnels des Études d'Impact
APD	Avant-Projet Détaillé
BNEE	Bureau National d'Évaluation Environnementale
BM	Banque Mondiale
BT	Basse Tension
COFOCOM	Commission foncière communale
COFODEP	Commission foncière départementale
COFO	Commission Foncière
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
MEP	Ministère de l'énergie et du pétrole
MOP	Maîtrise d'Ouvrage Publique
MWc	Mégawatt crête
NCE	Zone Niger Centre-Est
NIGELEC	Société Nigérienne d'Électricité
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personne Affectée par le projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
CPV	Centrale Photovoltaïque
UGP	Unité de Gestion de Projet

Résumé

Matrice de synthèse : feuille récapitulative des données de la réinstallation

#	Variables	Données
	A. Générales	
1	Régions	Maradi
2	Départements	Madarounfa
3	Communes	Djiratawa
4	Activité induisant la réinstallation	Construction de la Centrale Solaire Photovoltaïque de Maradi
5	Budget du PAR	162 972 250 F CFA
6	Date butoir appliquée	24 juin 2022
7	Dates des consultations avec les personnes affectées	16 avril 2022
8	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	Août 2018
9	Date de paiement des indemnités	21 septembre 2019
	B. Spécifiques consolidées	
10	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	60
11	Nombre total de personnes au sein du ménage	874
12	Nombre hommes	402
13	Nombre femmes	472
14	Jeunes de moins de 21 ans	493
15	Nombre de personnes vulnérables affectées	16
16	Nombre de PAP majeures	59
17	Superficie totale de terres perdues (ha)	48.49 ha
18	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	48.49 ha
19	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	48,49 ha
20	Perte de production	24,245 tonnes

La Centrale solaire de Maradi du projet de développement de centrales solaires et d'amélioration de l'accès à l'électricité au Niger (Projet RANAA), d'une puissance de 20 MWc, s'inscrit dans la perspective d'assurer une énergie électrique fiable aux populations qui souffrent actuellement des coupures et délestages importants. Elle sera érigée sur un site de 48,49 ha à cheval entre les villages de Kagadama, Namaroua et Galadantchi. Il s'agit de terres de cultures de mil appartenant à soixante (60) exploitants agricoles. Le site est contigu au poste de transformation électrique de Takalmawa d'où l'appellation de « centrale solaire de Takalmawa ».

Le présent Plan d'Action de Réinstallation abrégé a été requis parce que le rapport d'évaluation environnementale et sociale du site faisait état d'un manque de transparence dans les conditions d'acquisition des terres auprès des agriculteurs et même d'une certaine contestation des modalités de vente. En effet, le prix de 500 F CFA/m² alloué aux agriculteurs ne correspond pas aux prix habituels de cession des terres dans cette commune rurale proche de la ville de Maradi. Le prix est certes relativement bas, mais il était bien supérieur au tarif d'aliénation de base des terres en milieu rural (Maradi) dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique qui est de 350 F. En effet, des expériences antérieures d'achat de terrain dans la même zone (construction de route, construction du siège régional de la société des produits pétroliers) ont permis aux propriétaires de terres de vendre jusqu'à 3000 F le mètre carré. Les propriétaires terriens ont ainsi demandé une revalorisation du prix de vente à la Nigelec, sans obtenir gain de cause, et ils ont finalement été indemnisés sur la base de 500 F le mètre carré.

Au cours de la préparation du présent PAR, les parties prenantes ont été rencontrées, notamment la Nigelec, l'huissier de justice ayant officié la transaction et les populations affectées. Les objectifs assignés au PAR visaient à identifier le nombre de PAP, les biens réellement impactés sur le site, dresser le profil sociographique des personnes affectées et mener des consultations publiques avec elles.

Le site de la Centrale solaire de Takalmawa du projet RANAA est à cheval entre les villages de Kagadama, Namaroua et Galadantchi de la commune de Djirataoua. Il s'agit de villages constitués essentiellement de Haoussa (majoritaire) et de Peulh. L'agriculture est l'activité principale, suivie de l'élevage. Le terroir de Namaroua-Takalmawa enregistre l'une des plus fortes densités de population (146 habitants/km²) et de pression foncière tant au niveau régional que national.

Impacts potentiels du projet

En termes d'impacts positifs le projet permettra d'améliorer l'accès des ménages à l'électricité et contribuera au développement d'activités génératrice de revenus (commerce, transformation des produits agricoles, vente de produits congelés). Aussi, la réalisation du projet permettra de créer des emplois temporaires et permanents. Toutefois, les perspectives en termes d'emplois pour les populations locales seront limitées aux activités de nettoyage des modules, l'entretien et le nettoyage des locaux et des espaces périphériques, le gardiennage.

La Centrale solaire de Maradi du projet RANAA, sera construite sur un site de 48,49 ha, constitué uniquement de champs de culture de mil. Ainsi, les impacts négatifs générés porteront sur la perte de terre agricoles, la perte de production (24,245 tonnes de mil) et conséquemment sur la sécurité alimentaire des populations. Les terres impactées appartiennent à soixante (60) propriétaires des villages de Namaroua, Galadatchi, Kagadama, Takalmawa, Kataré et Dan Gamdji.

Caractéristiques des personnes impactées

Les 60 chefs des ménages impactés sont tous des hommes âgés de 17 ans à 74 ans et d'une moyenne d'âge de 45 ans. Ils sont polygames à 75% et tous de religion musulmane. Les ménages impactés comportent en moyenne 14 personnes et les jeunes de moins de 21 ans (âge de la majorité civile au Niger) représentent 56,40% de la population au sein des ménages.

Trois (3) chefs de ménage ont été identifiés comme vulnérables parce qu'ils ont perdu leur principal moyen de subsistance et n'ont pas été en mesure d'acheter de nouvelles terres avec les indemnités perçues. Dix autres PAP n'ayant pas acheté de nouvelles terres après la cession à la Nigelec sont également considérées comme vulnérables.

Au cours de l'enquête de terrain la question a été posée de savoir ce que les bénéficiaires ont fait de l'indemnité perçue de la cession des terres à la Nigelec. Ils sont 46, les chefs des ménages impactés à avoir acheté de nouvelles terres et 30 ont acheté des produits alimentaires pour faire face aux besoins de leurs ménages et trois (3) PAPs n'ont plus de terres en propriété pour cultiver. La somme reçue de l'indemnisation a été utilisée à des fins extra agricoles. Ces trois chefs de ménage sont considérés comme vulnérables parce qu'ils ont perdu leur principal moyen de subsistance et n'ont pas été en mesure d'acheter de nouvelles terres avec les indemnités perçues.

Mesures d'atténuation proposées

Au nombre des mesures proposées par les personnes impactées pour améliorer les conditions de vie après la cession des terres on peut citer dans l'ordre d'importance (fréquence de la proposition) : l'appui en intrants agricoles et équipements de production ; le soutien à l'embouche des petits ruminants ; l'appui financier complémentaire ; l'aide alimentaire aux populations ; l'électrification des villages impactés (Namaroua, Galadatchi, Kagadama, Takalmawa, Kataré et Dan Gamdji) ; promotion des activités génératrices de revenus ; la construction d'écoles et de cases de santé dans les villages qui n'en sont pas dotés ; le remblayage des carrières abandonnées par les entreprises ayant construit la route.

Consultations publiques

Des consultations publiques ont été menées avec les parties prenantes concernées par le projet, notamment les PAPs afin de partager avec elles l'information sur la Centrale Solaire Photovoltaïque et ses impacts potentiels, écouter leurs points de vue, les interroger sur les risques et les mesures permettant d'améliorer les conditions de vie des populations locales, identifier leurs attentes et leurs besoins et rechercher les voies et moyens permettant d'assurer leur participation au processus de planification et de mise en œuvre des activités du projet.

Cadre juridique et indemnisation des personnes impactées

L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs va exiger le respect de la législation nationale et des exigences de la SO 2 de la BAD, relatives à la réinstallation involontaire : acquisition des terres, déplacements de populations et indemnisation. Les terres de la Centrale Solaire de Maradi ont été acquises dans le cadre d'un règlement négocié avec les propriétaires terriens, conformément aux dispositions de l'Ordonnance N° 99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger. Les indemnités dues aux personnes impactées ont été payées le 21 septembre 2019.

Pour la compensation des terres acquises, le prix du m2 de la terre a été négocié sur la base des tarifs de l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger, le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations et les taux d'inflation au Niger. L'ordonnance fixe à 350 F/m² le prix de cession des terres rurales dans la région de Maradi. Le prix proposé par la Nigelec est de 500 F le mètre carré, soit une majoration de 42,8% du tarif de base. Le montant total des indemnités payées aux PAP s'élève à 242 450 000 F CFA pour les 48, 49 ha impactés.

Des mesures d'amélioration des moyens d'existence des personnes affectées ont été proposées :

Catégorie	**Mesures proposées**
PAP ayant perdu des terres	• Majoration de 30% du prix de cession de la terre qui va passer de 500 F à 650 F. Le montant additionnel sera de 72 735 000 F CFA • Appui en intrants agricoles (semences améliorées,) sur la base de la superficie impactée pendant 3 campagnes agricoles (8 000 000 F x 3) = 24 000 000 F CFA
Soutien aux moyens d'existence des PAP vulnérables	• 30 000 F x 12 x 16 x 3 = 17 280 000 F CFA
Groupements féminins des villages impactés	• Une dotation de 5 millions par village pour permettre aux femmes de mener des activités génératrices de revenus (5 x 4 = 20 millions)

Mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes applicable à la Centrale solaire de Maradi du projet RANAA est celui de la Nigelec, et le niveau le plus pertinent pour gérer les plaintes et les réclamations qui résulteraient de la mise en œuvre des activités du projet sera le niveau local. Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) est un système permettant de recevoir, traiter, enquêter et répondre aux préoccupations et aux plaintes formulées par les utilisateurs, de façon diligente et impartiale. L'accent sera mis sur l'opérationnalité du MGP au niveau local.

Le mode opératoire pour la gestion des plaintes est indiqué dans le tableau ci-après :

Étapes	**Processus de gestion**
Réception des plaintes et accusé de réception de la plainte	Il est très important que le mécanisme de gestion des plaintes soit accessible au plus grand nombre d'acteurs. Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, le MGP sera opérationnel tant au niveau du village, qu'au niveau de la direction régionale de la Niger. La plainte peut être écrite, verbale ou par tout autre moyen approprié (mail, téléphone, WhatsApp…)
Enregistrement de la plainte	La plainte est enregistrée le même jour sur le registre préparé à cet effet. La nature de la plainte, les coordonnées du plaignant sont enregistrées et le temps approximatif de traitement de la plainte sera indiqué au plaignant (e)

Évaluation de la recevabilité	Une investigation sera menée pour analyser la recevabilité de la plainte (véracité des faits) selon leur nature. Les plaintes non liées aux activités du projet seront écartées ; les plaintes non sensibles (demandes d´information sur le projet ; qualité des services ; les questions sur les procédures du projet ; le feedback de la communauté ; les suggestions ou propositions de la communauté) seront envoyées au comité.
Assignation/ traitement de la plainte	Les plaintes non sensibles, les plaintes liées à la mise en œuvre des activités du projet, l'exclusion des bénéficiaires des services du projet les plaintes sensibles (VBG/EAS/HS) feront l'objet de traitement approprié par les services compétents
Mise en œuvre de la réponse à la plainte ou réexamen en cas de mésentente	Deux étapes de résolution des plaintes sont prévues par le Mécanisme de Gestion des Plaintes. Le mécanisme de résolution des plaintes à l'amiable et la voie judiciaire en cas de non résolution à l'amiable.
Clôture de la plainte et archivage	Les plaintes traitées font l'objet d'enregistrement et d'archivage par le projet. Les plaintes n'ayant pas abouti à l'issue du processus de traitement à l'amiable peuvent être déférées à la justice
ecours à la justice	Le recours à la justice est une option pour les plaignants qui le désirent. Mais cette procédure est peu encouragée dans le cadre du présent PAR. Et ceci du fait qu'elle est longue, couteuse et peut même aller jusqu'à l'interruption des travaux si le problème persiste.

Budget de mise en œuvre du PAR

Un calendrier de mise en œuvre des activités du PAR et un dispositif de suivi et évaluation ont été présentés. Le budget du PAR est évalué à 162 972 250 F CFA, dont 72 735 000 F représentent les indemnisations complémentaires. Il est réparti ainsi qu'il suit :

Postes de dépenses	**Coût (en F CFA)**
Indemnités complémentaires pour la cession des terres	72 735 000
Appui à la production agricole (semences sélectionnées)	24 000 000
Appui aux groupements féminins	20 000 000
Mise en œuvre du PAR (Sensibilisation, communication)	1 500 000
Soutien aux PAP vulnérables	17 280 000
Mise en œuvre du Mécanisme de gestion des plaintes	1 200 000
Audit du PAR	5 000 000
Imprévus (15%)	21 257 250
Total	**162 972 250**

INTRODUCTION

Le Niger dispose d'énormes potentialités énergétiques pour une production d'électricité mais insuffisamment exploitées. On distingue entre autres sources d'énergie : le solaire, le charbon minéral, l'éolien, les ressources hydriques, le pétrole et l'uranium. Malgré ces atouts, le pays présente une forte dépendance vis-à-vis du Nigéria pour la satisfaction de ses besoins énergétiques. Dans le souci d'améliorer l'approvisionnement en électricité et limiter sa dépendance de l'extérieur, le pays s'est engagé dans la préparation de projets photovoltaïques dont le présent projet de développement de centrales solaires et d'amélioration de l'accès à l'électricité au Niger (Projet RANAA). Dans le cadre du projet RANAA, il est envisagé la construction de la Centrale solaire de Maradi, d'une puissance de 20 MWc, qui s'inscrit dans cette perspective d'assurer une énergie électrique fiable aux populations qui souffrent actuellement des coupures et délestages importants.

La Centrale solaire de Maradi du projet RANAA, sera érigée sur un site de 48,49 ha à cheval entre les villages de Kagadama, Namaroua et Galadantchi. Il s'agit de terres de cultures (mil, souchet et arachide) appartenant à soixante (60) exploitants agricoles.

La présente étude a pour objet l'élaboration d'un plan de réinstallation abrégé qui couvrira les exigences applicables de la SO 2 de la Banque Africaine de Développement, portant sur la réinstallation involontaire : l'acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation et la règlementation nationale en matière de réinstallation, ainsi que les dispositions de l'article 15 de la loi 2018-28 du 14 mai 2018, déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale.

La SO 2 concerne les projets financés par la Banque qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes. Elle vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

L'historique de l'acquisition des terres par la Nigelec dans la zone de Takalmawa remonte à 2015, quand la Société d'Électricité avait acquis, dans le cadre d'un règlement négocié, deux terrains, respectivement de 10,51 ha et 6,57 ha auprès de détenteurs coutumiers. À cet effet, la Nigelec a recouru aux services d'un Huissier de justice pour enregistrer les transactions foncières. Ces terrains déjà immatriculés (TF n°48237 et TF n° 49726) abritent le poste de transformation et l'usine de production des poteaux électriques. Le terrain devant abriter la Centrale Solaire Photovoltaïque porte sur une superficie de 48,49 ha, non titré, appartenant à 60 exploitants agricoles des villages de Kagadama, Namaroua, Kataré, Dan Gamdji et Galadantchi dans la commune rurale de Djiratawa. Là également le processus d'acquisition est bouclé depuis 2019 et les propriétaires des terres ont tous été payés. La procédure d'immatriculation est en cours et la mairie de Djiratawa a déjà été payée pour l'établissement de l'acte de cession. Toutefois, le rapport d'évaluation environnementale et sociale du site, réalisé en décembre 2019, faisait état d'un manque de transparence dans l'acquisition des terres auprès des agriculteurs et même d'une certaine contestation des modalités de vente. En effet, le prix de 500 F CFA/m² alloué aux agriculteurs ne correspond pas aux prix habituels de cession des terres dans cette commune rurale proche de la ville de Maradi. Le prix est certes relativement bas, mais il était bien supérieur au tarif d'aliénation de base des terres en milieu

rural (Maradi et Zinder) dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Ce tarif est de 350 F CFA le m², conformément aux dispositions de l'Ordonnance N° 99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger.

Une note adressée au Directeur Général de la Nigelec par Maître Kitari RACHO, le 3 novembre 2018, soulignait les préoccupations des propriétaires coutumiers qui estimaient être lésés avec le prix de 500F le mètre carré accordé par la Nigelec. Des expériences antérieures d'achat de terrain dans la même zone (construction de route, construction du siège régional de la société des produits pétroliers) ont permis aux propriétaires de terres de vendre à 3000 F le mètre carré. Les propriétaires terriens ont ainsi demandé une revalorisation du prix de vente à la Nigelec avant la cession définitive des terres. Malgré les doléances présentées, le processus d'acquisition a été poursuivi et les détenteurs coutumiers ont finalement accepté, de guerre lasse, le prix de 500 F proposé par la Nigelec. Cette transaction leur laisse un goût amer et certains propriétaires n'hésitent pas à dire que leurs terres n'ont pas été payées à leur juste prix. Aussi, la sécurité alimentaire des personnes touchées par la vente pourrait être menacée car près de 15% des personnes concernées ont déclaré n'avoir pas pu acheter de nouvelles terres après la cession.

À l'issue d'une revue du rapport d'évaluation environnementale et sociale du site de la Centrale de Maradi, la Banque a recommandé la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) qui permettra : (i) d'identifier le nombre de PAP, les biens réellement impactés sur le site ; (ii) de faire une évaluation socio-économique afin de préciser le profil sociodémographique, économique des personnes affectées ; (ii) de mener des consultations publiques et établir des PV de consultation avec les populations y compris les personnes affectées.

Étant donné que le nombre de personnes directement impactées est inférieur à 200 et que les impacts économiques se limitent à la perte de 48, 49 ha, soit 19,44% du capital foncier possédé par les impactés, le présent plan d'action de réinstallation abrégé est élaboré. Il vise à apporter des réponses aux préoccupations exprimées et proposer des mesures qui permettront aux personnes économiquement déplacées de préserver ou améliorer leurs conditions de vie.

La méthodologie utilisée au cours de cette étude a consisté à (i) la revue documentaire, (ii) les consultations publiques, (iii) le recensement/enquêtes socio-économiques, (iv) l'analyse des données.

Le présent rapport est articulé autour des points suivants :

- Introduction
- Présentation du projet et la zone d'intervention
- Impacts sociaux potentiels du projet
- Étude socioéconomique
- Consultations
- Indemnisation et aide à la réinstallation
- Mécanisme de recours
- Calendrier d'exécution du PAR
- Suivi et Évaluation des activités
- Budget et sources de financement

I. PRESENTATION DU PROJET ET ZONE D'INTERVENTION

1.1 Présentation du projet

L'accès à l'électricité constitue au Niger, un des principaux défis de développement que le Gouvernement a entrepris de relever en vue de la croissance économique et du progrès social à travers l'adoption en octobre 2018 de la Stratégie Nationale d'Accès à l'Électricité (SNAE) dont l'objectif est de parvenir à l'électrification totale du Niger à l'horizon 2035. Le projet de Centrale Solaire Photovoltaïque de Maradi s'inscrit dans la volonté du gouvernement de développer le mix énergétique, mais aussi de réduire la dépendance aux importations d'énergie ainsi que les dépenses en hydrocarbure. Il s'agit d'une unité de production d'électricité à partir du rayonnement solaire grâce à des panneaux solaires. D'une capacité de 20 MWc, la Centrale Solaire Photovoltaïque permettra d'augmenter significativement la part du photovoltaïque dans le mix énergétique de la zone.

1.2 Zone d'implantation

Le site sélectionné pour accueillir la centrale est situé à la sortie de la ville de Maradi, en allant vers Zinder (figure 1).

Figure 1 : zone d'implantation du projet

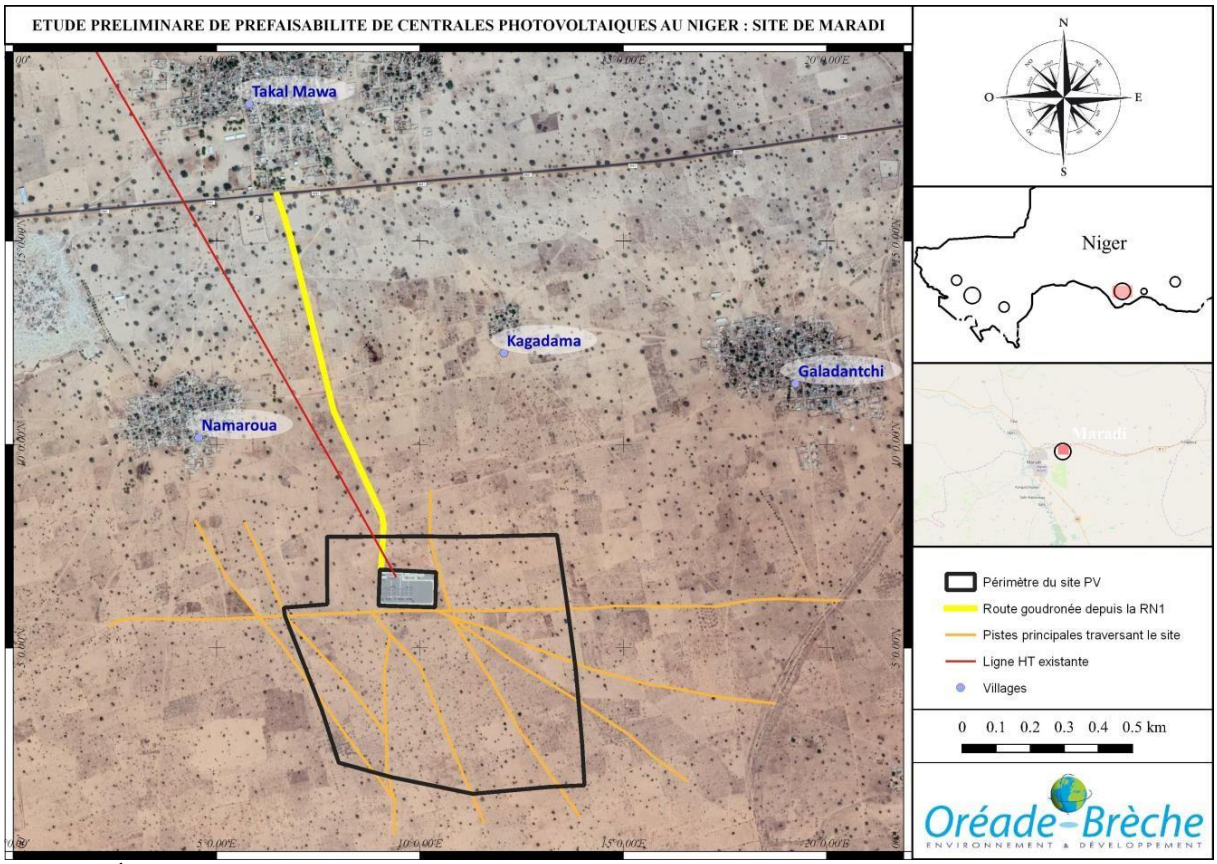

Source : Étude de faisabilité de la centrale photovoltaïque

Le site est situé dans la commune rurale de JIRATAWA, département de Madarounfa. La commune est limitée au nord par les communes de Tibiri et de Sae Saboua, au sud par la commune urbaine de Madarounfa et la commune rurale de Dan Issa, à l'est par la commune rurale de Tchadoua, et à l'ouest par les communes rurale de Safo et de Serkin Yama et la communauté urbaine de Maradi. La population majoritairement jeune estimée à 78 154 habitants en 2012 avec une proportion féminine de 50,14%. Elle est constituée essentiellement d'Haoussa (majoritaires) et de Peulh et vit en grande partie de l'agriculture et de l'élevage.

1.2.1 Caractéristiques biophysiques

Le relief est uniforme et dominé par des pleines sablonneuses. Néanmoins, il existe quelques affleurements rocheux dans la partie Est et Sud Est.

Le climat est de type soudano-sahélien, caractérisé par deux saisons :

- Une saison pluvieuse de juin à septembre,
- Une saison sèche et froide allant de Novembre à Février,
- Une saison sèche et chaude allant de Mars à Mai.

Les températures les plus élevées sont enregistrées au mois d'avril et mai (40°C) et les plus basses aux mois de janvier et février (18°C). Deux types de vents sont dominants à savoir l'harmattan et la mousson :

- L'harmattan souffle du nord au sud-ouest pendant toute la saison sèche
- La mousson souffle du sud-ouest au nord-ouest pendant 5 mois (Mai - Septembre) et est porteuse d'importantes précipitations.

Au plan géologique, la région de Maradi repose sur un substratum sédimentaire provenant de la dégradation du socle au fil des ères géologiques. Elle fait partie du bassin des Oullimenden qui couvre presque toutes les régions du pays, à l'exception de celle de Diffa.

Les séries sédimentaires de ce bassin se distinguent par des dépôts marins d'argile et de calcaire recouverts de sable au Nord du goulbin Kaba et à Dakoro, et des grès hamadiens dans la zone du goulbi de Maradi.

Sur le plan pédologique, la zone présente deux grandes catégories de sols, à savoir :

- Les sols hydromorphes des vallées, formés d'alluvions limono-argileux et à vocation agricole ;
- Les sols dunaires, moins fertiles, à dominance sableuse. Sur ces sols sont toutefois notamment cultivés le mil, le sorgho, l'arachide et le niébé. Les terres du site de la Centrale solaire appartiennent à cette catégorie.

1.2.2 Caractéristiques socioéconomiques

Le site de la Centrale solaire de Maradi du projet RANAA est à cheval entre les villages de Kagadama, Namaroua et Galadantchi de la commune. Il s'agit de villages constitués essentiellement de Haoussa (majoritaire) et de Peulh. L'agriculture est l'activité principale, suivie de l'élevage. Le terroir de Namaroua-Takalmawa enregistre l'une des plus fortes densités de population (146 habitants/km²) et de pression foncière tant au niveau régional que national. La répartition de la population des différents villages est fournie dans le tableau 1 :

Tableau 1 : répartition de la population de la zone

Villages	**Population**	**Répartition**		**Nombre ménages**	**Ménages agricoles**
		Hommes	Femmes		
Namaroua	754	378	376	48	43
Galadatchi	1401	683	718	164	152
Kagadama	147	77	70	15	15
Takalmawa	2017	976	1041	236	204
Total	**4 319**	**2 114**	**2 205**	**463**	**414**

Le terroir de Takalmawa fait partie de la commune de Djiratawa, qui au plan éducatif compte 63 écoles de base 1 dont 09 écoles franco arabe. Elle compte aussi 5 collèges d'enseignement général. On note également la présence de six (6) jardins d'enfants. Les villages de Namaroua, Galadatchi et Takalmawa disposent d'écoles primaires (source : PDC Djiratawa, 20133).

Au plan sanitaire, la commune rurale de JIRATAWA dispose de cinq (5) centres de santés intégrées de type 1 et neuf (9) cases de santé dont une à Takalmawa.

Du point de vue hydraulique, l'accès à l'eau constitue un facteur limitant pour le développement socio-économique de la commune ; bien que le taux d'accès à l'eau potable au niveau du département soit de 71,76%. La commune possède 9 villages équipés des réseaux mini AEP. En effet, le parc hydraulique se compose de :

- 118 puits cimentés villageois (et 16 en panne)
- 69 bornes fontaines
- 37 forages équipés de pompes à motricité humaine (et 13 en panne)
- 10 mini AEP

Par rapport à l'accès à l'électricité la couverture est assez faible dans les villages de Namaroua et Takalmawua (moins de 12% des ménages), tandis que les villages de Kagadama et Galadantchi ne sont pas encore connectés. Le principal souhait des populations est justement d'accéder à une énergie abordable et disponible.

II. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

En termes d'impacts positifs le projet permettra d'améliorer l'accès des ménages à l'électricité et contribuera au développement d'activités génératrice de revenus (commerce, transformation des produits agricoles, vente de produits congelés). Aussi, la réalisation du projet permettra de créer des emplois temporaires et permanents. Toutefois, les perspectives en termes d'emplois pour les populations locales seront limitées aux activités de nettoyage des modules, l'entretien et le nettoyage des locaux et des espaces périphériques, le gardiennage.

La Centrale solaire de Maradi du projet RANAA, sera construite sur un site de 48,49 ha, constitué uniquement de champs de culture. Ainsi, les impacts négatifs générés porteront sur la perte de terre agricoles, la perte de production et conséquemment sur la sécurité alimentaire des populations. Les terres impactées appartiennent à soixante (60) propriétaires des villages de Namaroua, Galadatchi, Kagadama, Takalmawa, Kataré et Dan Gamdji. Quatre (4) personnes impactées relèvent de la ville de Maradi (voir tableau 2).

Tableau 2 : ménages impactés

Villages	**Ménages affectés**	**%**	**Superficies terres impactées (en ha)**	**%**
Kagadama	23	38,33	21,3	43,92
Namaroua	20	33,33	12,81	26,41
Galadantchi	8	13,33	5,15	10,62
Takalmawa	2	3,33	0,6	1,24
Kataré	2	3,33	1,7	3,51
Dan Gamdji	1	1,67	0,9	1,86
Maradi	4	6,67	6,04	12,45
Total	**60**	**100**	**48,49**	**100**

Source : enquête PAR, 2022

Il ressort de l'enquête que le village de Kagadama est le plus impacté en termes de nombre de ménages et de perte de terres, respectivement 33.8% et 43.92%. Il convient également que la perte de terre par ménage est inférieure à 1 ha. Le village de Takalmawa qui porte le nom du site de la Centrale ne possède que 1.24% des terres impactées.

Par rapport à la sécurité alimentaire, la perte de production engendrée par l'acquisition des terres serait de 24,245 tonnes de mil par année, soit un montant de 7 273 500 F, calculé sur le prix du mil à 300 F le kg. Sur la base d'une consommation annuelle estimée à 170 kg de mil par personne (Direction nationale de l'Agriculture), ce sont près de 142 personnes, soit 14 ménages qui perdraient totalement leur principal moyen de subsistance. Il convient de signaler qu'au cours de l'enquête, il a été relevé que la taille moyenne des ménages dans la zone d'influence du projet est de 14,5 personnes. La perte de production porte également sur la culture du niébé souvent associé au mil. La superficie impactée produirait en moyenne 15 tonnes de niébé par an et près de 45 tonnes de produits fourragers (tiges de mil et fanes de niébé).

Les terres perdues du fait de la construction de la Centrale solaire de Maradi du projet RANAA représentent 19,44% des terres possédées par les agriculteurs impactés. Toutefois, il convient de souligner que 2 personnes impactées (3,33%) ont perdu la totalité de leurs terres dans le processus d'acquisition. Ces personnes disposaient de champs relativement petits (0,16 ha et 0,98 ha) qui constituaient leur principal moyen de subsistance. L'indemnité perçue à l'issue de la transaction ne leur a pas permis d'acquérir de nouvelles terres, ce qui les met en situation de vulnérabilité.

III. ETUDE SOCIOECONOMIQUE

3.1 Caractéristiques des ménages impactés

Dans le cadre de la réalisation du PAR une enquête a été menée afin d'établir le profil socioéconomique des ménages impactés. Les 60 chefs des ménages impactés sont tous des hommes âgés de 17 ans à 74 ans et d'une moyenne d'âge de 45 ans. Ils sont polygames à 75% et tous de religion musulmane. Les ménages impactés comportent en moyenne 14 personnes et les jeunes de moins de 21 ans (âge de la majorité civile[1] au Niger) représentent 56,40% de la population au sein des ménages (voir tableau 3) :

Tableau 3 : caractéristiques sociodémographiques des ménages impactés

Nombre de ménages impactés	Nombre de personnes au sein des ménages impactés	Hommes	Femmes	Jeunes de moins de 21 ans
60	874	402	472	493

Source : enquête PAR, 2022

L'activité principale des chefs des ménages est l'agriculture, suivie du commerce, le transport, le commerce et l'artisanat (cf. figure 3).

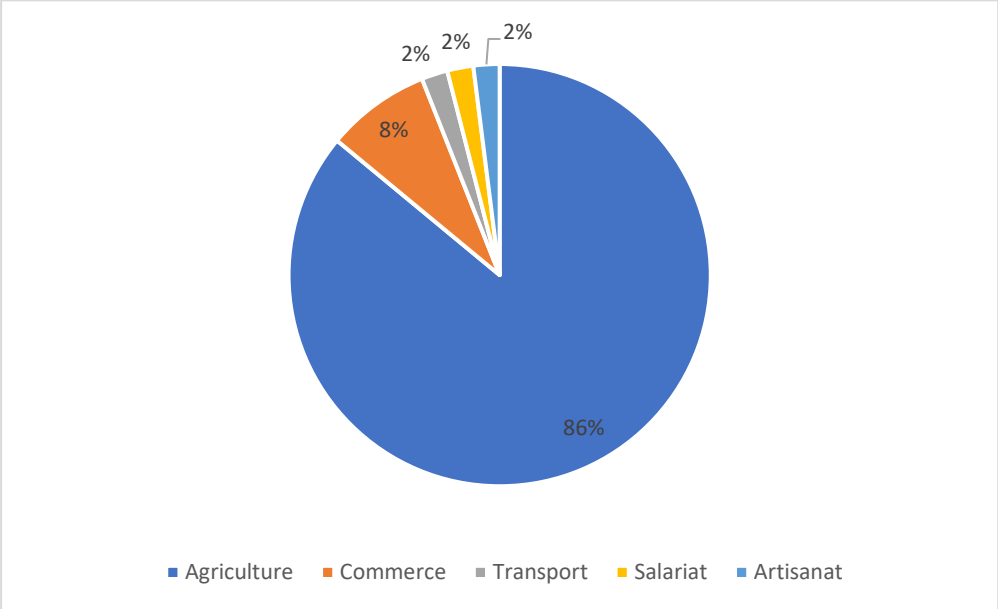

Figure 2 : activité principale des chefs de ménage

Le niveau d'instruction des PAP est assez bas et reflète la situation d'ensemble du pays par rapport à l'éducation. La fréquentation de l'école coranique est très répandue dans la zone et ils sont 66,33% des chefs des ménages ayant bénéficié d'une instruction coranique (voir tableau 4) :

Tableau 4 : niveau d'instruction des chefs des ménages impactés

Niveau d'instruction des PAP				
Primaire	Coranique	Alphabétisé	Aucun	Secondaire

[1] La majorité civile permet à l'individu d'acquérir valablement des biens, d'acheter, de recevoir en donation des biens et actifs, notamment le foncier.

23,33%	66,33%	6,67%		3,33%	3,33%
Total	**60**	**100**	**48,49**		**100**

Source : enquête PAR, 2022

3.2 Utilisation faite de l'indemnité perçue

Au cours de l'enquête de terrain la question a été posée de savoir ce que les bénéficiaires ont fait de l'indemnité perçue de la cession des terres à la Nigelec. Ils sont 46, les chefs des ménages impactés à avoir acheté de nouvelles terres et 30 ont acheté des produits alimentaires pour faire face aux besoins de leurs ménages. Les autres usages sont indiqués dans le tableau 5 :

Tableau 5 : usages de l'indemnité perçue de la vente des terres

Usage de l'indemnité	Nombre	Pourcentage (%)
Achat de nouvelles terres	46	76,6%
Achat de nourriture	30	50%
Soins médicaux	2	3,3%
Achat d'animaux	2	3,3%
Achat de moyen de transport (motocyclette)	5	8,3%
Équipement de production agricole (charrette, animaux de trait)	3	5%
Commerce	6	10%
Construction de maison	3	5%
Pèlerinage	1	1,6%

Source : enquête PAR, 2022

3.3 Mesures proposées pour améliorer la situation des personnes impactées

Au nombre des mesures proposées pour améliorer les conditions de vie après la cession des terres on peut citer dans l'ordre d'importance (fréquence de la proposition) : l'appui en intrants agricoles et équipements de production ; soutien à l'embouche des petits ruminants ; appui financier complémentaire ; aide alimentaire aux populations ; l'électrification des villages impactés (Namaroua, Galadatchi, Kagadama, Takalmawa, Kataré et Dan Gamdji) ; promotion des activités génératrices de revenus ; la construction d'écoles et de cases de santé dans les villages qui n'en sont pas dotés ; le remblayage des carrières abandonnées par les entreprises ayant construit la route.

3.4 Personnes vulnérables

La vulnérabilité se définit comme le degré par lequel un individu ou une communauté risque de subir ou d'être plus affecté par les impacts négatifs du projet. Les personnes vulnérables sont celles qui risquent plus davantage que les autres de ne pas pouvoir anticiper, faire face, résister et se remettre des risques et/ou des impacts négatifs liés au projet. La vulnérabilité est donc spécifique au contexte et doit être comprise à travers l'interaction de trois facteurs : i) l'exposition aux risques et aux impacts négatifs ; ii) la sensibilité à ces risques et impacts ; et iii) la capacité d'adaptation. Dans le cadre du projet de construction de la centrale solaire de Maradi, l'acquisition des terres, bien qu'elles soient déjà vendues à la Nigelec pourrait constituer une source de vulnérabilité pour certaines personnes et ménages impactés. Ainsi les PAP qui n'ont pas pu acheter de nouvelles, ceux dont le champ restant est insuffisant, et les trois (3) PAP qui ont perdu leur capital foncier sont considérées comme vulnérables. D'autres critères comme l'état de santé, l'âge (moins de 18 ans et plus de 65 ans) sont également considérés. Ainsi, trois (3) PAP vulnérables, selon le critère de l'âge ont été ajoutées, portant à 16 le nombre total de personnes vulnérables (voir tableau 6).

Tableau 6 : PAP vulnérables et types de vulnérabilité

PAP vulnérables	Village	Type de vulnérabilité
1. Rabiou Ousmane	Kagadama	Pas de champ
2. Nassirou Mallam Souley	Namarouwa	Pas de champ
3. Siradji Ibrahim	Kagadama	Pas de champ
4. Hassane Saley	Namarouwa	N'ayant pas acheté de nouvelle terre
5. Abdou Issaka	Namarouwa	N'ayant pas acheté de nouvelle terre
6. Elh Noura Chitou	Namarouwa	N'ayant pas acheté de nouvelle terre
7. Hamidou Ibrahim	Kagadama	N'ayant pas acheté de nouvelle terre
8. Indo Mahamane	Galadantchi	N'ayant pas acheté de nouvelle terre
9. Tsahirou Moussa	Galadantchi	N'ayant pas acheté de nouvelle terre
10. Harouna Salifou	Namarouwa	Champ restant insuffisant
11. Abdou Chitou Mahamane	Namarouwa	Champ restant insuffisant
12. Mati Ousmane	Galadantch	Champ restant insuffisant
13. Daouda Salissou	Galadantchi	Champ restant insuffisant
14. Harouna Salifou	Namarouwa	Age supérieur à 65 ans
15. Yaou Abdoul wahab	Kagadama	Age supérieur à 65 ans
16. Sabiou Idi	kagadama	Age inférieur à 18 ans

IV. CADRE POLITIQUE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Le cadre politique, juridique et institutionnel présente les principaux textes (lois, décrets, politiques et règlements) applicables aux activités de réinstallation et le dispositif institutionnel devant assurer leur mise en œuvre.

4.1 Cadre politique

Des documents stratégiques de prise en compte des préoccupations sociales au Niger ont des interrelations directes avec le développement des activités du projet. Il s'agit principalement de :

- **La Politique Nationale d'Aménagement du Territoire** : La politique Nationale en matière d'aménagement du territoire est définie par la loi n°2001-32 du 31 décembre 2001 portant orientation de la Politique d'Aménagement du Territoire. Elle a pour objet de fixer le cadre juridique de toutes les interventions de l'État et des autres acteurs ayant pour effet la structuration, l'occupation et l'utilisation du territoire national et de ses ressources. La politique d'aménagement du territoire doit, entre autres concourir à « la préservation et à l'amélioration des facteurs naturels de production ».

- **La Politique Nationale de Protection sociale** adoptée en 2011, définit les axes stratégiques et les domaines d'intervention prioritaires de la protection sociale au Niger. Elle a pour objectif général de « contribuer à l'atténuation de la vulnérabilité des groupes défavorisés et aider les populations à faire face aux risques les plus significatifs de la vie ». Il s'agit spécifiquement de : (i) contribuer à la lutte contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle ; (ii) renforcer la sécurité sociale et promouvoir le travail et l'emploi ; (iii) réduire les barrières liées à l'accès aux services sociaux et infrastructures sociales de base ; (iv) intensifier les actions spécifiques en faveur des groupes vulnérables ; (v) renforcer la consolidation du cadre législatif et réglementaire.

- **La Politique Nationale Genre** : le Niger s'est doté d'une politique nationale en matière de genre en 2008 afin de réduire les écarts qui existent dans la répartition, le contrôle et la gestion des ressources entre les hommes et les femmes au Niger. La politique Nationale Genre a pour finalité « de contribuer à la réalisation de l'équité et de l'égal accès des hommes et des femmes au Niger » à travers deux objectifs globaux : (i) l'instauration d'un environnement institutionnel, socioculturel, juridique et économique favorable à la réalisation de l'équité et de l'égal accès des hommes et des femmes au Niger ; (ii) l'intégration effective du genre en tant que variable à toutes les étapes des processus d'études et de recherches sur les conditions socio-économiques des populations, d'analyse, de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des programmes de développement et la prise en compte systématique des besoins liés au genre dans les interventions des secteurs d'activités en termes d'objectifs, de stratégies et d'actions .

4.2 Droits fonciers au Niger

La terre et les ressources naturelles appartiennent à l'État, aux collectivités locales et aux particuliers ; les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier. L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes

d'orientation du Code Rural stipule en son article 4 que les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale. Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5). Par conséquent, la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre (droit d'user, de jouir, et de disposer de son bien, étant reconnu comme le propriétaire). La propriété coutumière provient de :

- L'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- L'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- Tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

Le dossier rural reste le principal outil de sécurisation et de gestion des ressources naturelles. Il permet d'enregistrer les droits existants sur les terres (détention coutumière, titre de propriété, concession rurale, droit d'usage prioritaire, convention locale), les transactions effectuées sur les terres (vente, donation, location, prêt ou gage coutumier) et de sécuriser les ressources partagées. Le dossier rural est un document de transparence et de bonne gouvernance au niveau local car il protège les droits (droit de propriété ou droit d'usage), facilite le transfert sécurisé des droits et facilite le règlement des conflits en permettant de retrouver le contenu des droits s'exerçant sur un actif foncier.

La constitution de la 7ème république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : « que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation ». La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-225/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37). Au nombre des textes régissant le foncier, il y a la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire qui dispose que : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'article 2 de ladite loi cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages, d'aménagements agricoles, hydrauliques et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'Etat, tel que consacré par le décret de 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique. Il y a aussi l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural et définissant le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

4.3 Sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD – Réinstallation involontaire : acquisition des terres, déplacements de populations et indemnisation

Cette sauvegarde opérationnelle vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation. La SO 2 vise à clarifier toutes les questions liées aux acquisitions foncières, les questions liées au déplacement physique et économique et s'assurer qu'un processus de consultation ouverte, inclusive et efficace avec les communautés locales a été mené tout au long de la préparation et la mise en œuvre des activités de réinstallation. Le processus de consultation comprend les éléments suivants :

- Avis approprié à toutes les personnes susceptibles d'être touchées, informant que la réinstallation est envisagée et qu'il y aura des assemblées publiques sur les plans et les alternatives proposés ;
- Diffusion efficace à l'avance, par les autorités, de l'information pertinente, notamment les registres fonciers et les plans complets de réinstallation proposés abordant spécifiquement les efforts visant à protéger les groupes vulnérables ;
- Délai raisonnable pour l'examen public du plan proposé, les commentaires ou les oppositions à toute option s'y rapportant ; et
- Tenue d'audiences publiques qui donnent aux personnes affectées ou à leurs représentants légalement désignés l'occasion de contester la conception et le processus d'éviction, ou qui permettent de présenter et discuter des propositions alternatives et d'articuler leurs perceptions et priorités de développement. La participation communautaire permet de s'assurer que les mesures d'indemnisation, les programmes de développement et les prestations de services reflètent les besoins et les priorités des personnes affectées et leurs communautés.

La Banque considère le large soutien de la communauté comme un principe fondamental qui démontre que les parties prenantes au projet assurent la transparence, le respect des droits des personnes déplacées et l'inclusivité dans la prise de décision et la conduite des activités de réinstallation.

4.4 Analyse du système national de réinstallation au regard des exigences de la BAD

Le tableau 7 présente une comparaison entre la législation nationale en matière de réinstallation et les politiques des bailleurs, en l'occurrence la SO 2 de la BAD. Par rapport au cadre juridique national, les différences significatives portent essentiellement sur le traitement des occupants irréguliers et l'assistance à la réinstallation. Toutefois, s'il faut saluer la qualité des textes juridiques nationaux en matière de déplacement involontaire et réinstallation des populations, il convient de noter que l'application desdits textes présente de sérieuses difficultés qui fragilisent les droits élémentaires des personnes affectées. Les retards et les non paiements des indemnités sont des pratiques courantes au plan national et cela prédispose les populations à redouter les opérations de réinstallation quand elles sont financées sur le budget national. Dans le cadre de ce PAR les indemnités sont directement financées par la Nigelec, ce qui rassure les personnes impactées.

Tableau 7 : comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la SO 2 de la BAD

Exigences de la SO 2 de la Banque Africaine de Développement	**Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)**	**Gaps du système national**	**Mesures pour satisfaire l'exigence**
Principe de la hiérarchie d'atténuation avant la réinstallation : Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, mais si cela n'est pas possible dans le cadre du projet, il conviendrait de prévoir des mesures de compensation appropriées pour les personnes affectées.	Au terme de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi 61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est prévu à l'article premier que : lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération.	L'étude des alternatives à la réinstallation n'est pas réalisée de façon systématique dans la pratique. C'est souvent au cours de la mise en œuvre de l'activité qu'on se rend compte que des alternatives existent	Les ressources financières pour la réinstallation doivent être incluses dans le coût global du projet et mobilisables au moment opportun. Il convient de rappeler que le processus de réinstallation doit être réalisé avant le début des travaux et tout retard dans la mobilisation des ressources nécessaires entraînera un retard dans le démarrage des autres activités du projet.
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées : Les personnes affectées par le Projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la Réinstallation et d'un suivi après la Réinstallation	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus	La non application des textes	Assurer aux personnes déplacées les ressources nécessaires leur permettant d'améliorer leurs conditions de vie, ou tout au moins, les maintenir à leur niveau antérieur (avant réinstallation)
Calcul de la compensation des actifs affectés : Les personnes déplacées sont pourvues rapidement (avant le démarrage des travaux) d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour des pertes de biens directement attribuables au projet	Les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation et avant la prise de propriété des terres et des biens Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels. Pour les terres, la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales)	Le système national en lui-même renferme les dispositions nécessaires pour assurer une compensation juste et préalable aux personnes affectées. Le principal problème reste la mobilisation des ressources financières (non-paiement ou retard important)	Les montants des compensations seront consignés dans les procès-verbaux de négociation entre t'expropriant et la personne affectée - Pour le bâti, tenir compte de la valeur de remplacement (coût actuel du marché) et de la main d'œuvre nécessaire ; - Pour les terres, la compensation sera faite sur la valeur du marché réel en tenant compte des coûts de transaction. Il convient de rappeler que le processus de réinstallation doit être réalisé avant le début des travaux et tout retard dans la mobilisation des ressources nécessaires

Exigences de la SO 2 de la Banque Africaine de Développement	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps du système national	Mesures pour satisfaire l'exigence
			entraînera un retard dans le démarrage des autres activités du projet.
Éligibilité Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres, y compris les droits coutumiers reconnus ; (ii) les personnes qui n'ont pas de droit formel lors du recensement mais ont des titres susceptibles d'être reconnus ; (iii) les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Les personnes occupant les emprises après la date limite n'auront droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes négativement impactées (sauf celles qui auront violé la date limite d'éligibilité) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier	Toute personne affectées reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles pour perte de revenus, de moyens de subsistance, perte d'accès sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 09.	La catégorie des personnes qui ne disposent pas de droit formel au moment du recensement, mais sont susceptibles d'en disposer à l'issue d'un processus déjà engagé n'est pas éligible aux termes de la législation nationale. Les squatteurs occupant la zone avant la date limite ne perçoivent généralement pas de compensation pour les actifs perdus.	Les détenteurs de droits d'usage vont bénéficier d'une compensation forfaitaire pour la perte d'activités ; les personnes ne disposant ni de droit de droit formel, ni de titres susceptibles d'être reconnus ainsi que les squatters bénéficieront d'une aide à la réinstallation.
Date butoir ou date limite d'éligibilité Correspond à la date du début ou la fin du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été	La date limite d'éligibilité ou date butoir correspond à la fin de la période de recensement des populations et leurs biens. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante.	L'information du public sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation doit être effective et permettre aux personnes concernées de réagir en temps opportun	La date limite est fixée par acte réglementaire du Préfet de la localité. Elle sera communiquée le plus tôt possible aux populations et des dispositions seront prises pour éviter l'afflux des personnes

Exigences de la SO 2 de la Banque Africaine de Développement	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps du système national	Mesures pour satisfaire l'exigence
finalisée, en préalable à la réinstallation			opportunistes. Pour le présent PAR la date butoir est fixée au 24 juin 2022
Groupes vulnérables Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables (personnes plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages offerts par le projet	Les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées (article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009).	La législation nationale ne précise pas les catégories des personnes vulnérables mais indique que toutes les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives et mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation	La protection des personnes vulnérables est bien prévue par la législation nationale et des dispositions idoines seront prises pour les identifier et leur apporter l'assistance nécessaire sur la base des besoins qu'elles auront exprimés
Litiges Les plaintes seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles. Le recours juridictionnel reste ouvert à ceux qui le désirent	Le traitement à l'amiable est privilégié par les textes nationaux. Cependant, l'accès au Tribunal reste une option pour ceux qui ne sont pas contents de l'accord amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la procédure judiciaire est longue et coûteuse ; Par rapport aux cas de EAS/HS, c'est en général le tabou qui entoure le traitement de ces questions. Quand le cas est grave (reconnu publiquement en raison des conséquences) il y a l'intervention des forces de sécurité (police, gendarmerie) et la justice	Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts indirects (va et vient) de la procédure	Les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes seront favorisés et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Le recours à des spécialistes (ONG d'appui) est requis pour la prise en charge des plaintes liées aux EAS/HS

Exigences de la SO 2 de la Banque Africaine de Développement	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps du système national	Mesures pour satisfaire l'exigence
Consultation Les personnes déplacées sont informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ; elles sont consultées sur les mesures proposées	Les personnes affectées sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation (article 13 de la loi 61-37 modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008	Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas toujours à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	Les personnes affectées seront informées sur la tenue des réunions de consultation et d'information et des procès-verbaux seront dressés après chaque consultation ; Des focus group seront organisés à l'intention des personnes vulnérables
Suivi et Évaluation L'emprunteur est responsable d'un suivi et évaluation adéquat des activités de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de s'assurer de la conformité de la mise en œuvre	Tout plan de réinstallation des populations doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de l'opération	Les activités de suivi menées se résument à celles conduites dans le cadre du suivi des opérations des projets, et peu de projets disposent de mécanisme spécifique de suivi des activités de réinstallation	Le système de S&E à développer sera inclusif et doté des ressources financières et matérielles adéquates ; les personnes affectées seront associées au processus de suivi et d'évaluation des activités de réinstallation

Source : PAR, Centrale solaire Maradi , avril 2022

4.5 Cadre institutionnel

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement :

- La Société Nigérienne d'Électricité (Nigelec) à travers la Direction du Pôle Développement et la Direction Régionale de Maradi ;
- L'Agence Nigérienne de l'Energie Solaire (ANERSOL) ;
- Le Gouvernorat de Maradi ;
- La préfecture de Madarounfa ;
- La commune de Djiratawa ;
- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale ;
- La Commission Foncière Communale de Djiratawa ;
- Le services techniques communaux de l'agriculture et l'élevage et du code rural de Djiratawa ;
- Autres structures dont la contribution s'avérerait nécessaire, tels que les ONG, associations de développement, groupements d'intérêt économique etc.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation, les PAP devront aussi être représentées lors de l'évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation qui sera mise en place conformément aux dispositions de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 portant sur la réinstallation.

La Nigelec assure la coordination du projet et l'équipe en charge de la Qualité, l'Hygiène, la Sécurité et l'Environnement (QHSE) veille à la mise en œuvre des activités de réinstallation.
Dans le cadre de l'exécution des activités du Projet, la mise en œuvre de la fonction « environnementale et sociale » relèvera des entités suivantes :

- La Direction du Pôle Développement de la Nigelec ;
- La Direction Régionale de la Nigelec ;
- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE) ;
- Les Communes bénéficiaires et les services techniques concernés, notamment les agences locales de la Nigelec, les Secrétariats Permanents du Code Rural, les services de l'Environnement, de l'Energie, l'Urbanisme, l'agriculture, l'élevage etc.

La Direction du Pôle développement de la Nigelec qui dispose en son sein le Département Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement (DQHSE), constitué de spécialistes sur les questions environnementales et sociales, va assurer le suivi interne de la mise en œuvre des activités de réinstallation. Elle veillera à ce que les populations soient informées et sensibilisées sur toutes les questions touchant à la réinstallation. Quant aux populations, elles seront organisées pour assurer de façon efficace l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de protection sociales prévues, conformément à la législation nationale et aux dispositions de la SO 2 de la BAD.

Le BNEE effectuera le suivi externe de la mise en œuvre des activités et du contrôle de conformité au plan environnemental et social. Le BNEE a été créé aux termes de la loi n° 2018-28 du 14 mai 2018.

V. CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES PRENANTES

Le processus de consultation vise à rencontrer les parties concernées par le projet, notamment les PAPs afin de partager avec elles l'information sur la Centrale Solaire Photovoltaïque et ses impacts potentiels, écouter leurs points de vue, les interroger sur les risques et les mesures permettant d'améliorer les conditions de vie des populations locales, identifier leurs attentes et leurs besoins et rechercher les voies et moyens permettant d'assurer leur participation au processus de planification et de mise en œuvre des activités du projet. Les consultations ont été tenues dans les villages Namaroua et Kagadama. Aussi, les responsables de la Nigelec, tant au niveau national que régional ont été rencontrés afin de disposer des informations les plus fiables sur le processus d'acquisition des terres et l'indemnisation des personnes impactées. L'huissier de justice ayant officié les transactions foncières et le paiement des indemnités a été rencontré et des échanges très fructueux ont été menés avec lui. La liste des personnes rencontrées est présentée en annexe 2.

5.1 Consultations des personnes impactées

La réunion tenue sur la place publique du village de Namaroua le 16 avril 2022 a permis d'échanger avec les populations locales et les personnes impactées sur le projet de la Centrale Solaire Photovoltaïque et tout l'intérêt qu'il représente pour la région de Maradi confrontée régulièrement à des coupures d'électricité et des délestages. Toutefois, le point central de la réunion a porté sur les conditions d'acquisition du terrain devant abriter la Centrale Solaire. Le site en question est constitué uniquement de champs appartenant à des agriculteurs de Namaroua, Kagadama, Galadantchi et des ressortissants de Kagadama résidant à Maradi. Au bout de plusieurs mois de discussions entre la Nigelec, représenté par un Huissier de justice et les populations, la transaction a été bouclée en septembre 2019 et toutes les personnes propriétaires de terres ont été indemnisées. ‘’Nous aurions certes voulu avoir un meilleur prix de cession, mais dans une négociation il faut bien finir par s'entendre et ainsi nous avons accepté le prix de 500 F/m² proposé par la Nigelec’’, disait en substance le chef de village de Namaroua.

Les populations ont exprimé que les jeunes des villages concernés soient recrutés pendant les phases des travaux et d'exploitation de la Centrale Solaire. Elles ont également émis des doléances portant sur l'appui en intrants agricoles et équipements de production, le soutien à l'embouche des petits ruminants, un appui financier complémentaire, une aide alimentaire aux populations, l'électrification des villages impactés, la promotion des activités génératrices de revenus, notamment pour les femmes.

À Kagadama, la réunion s'est tenue dans les mêmes conditions et les propositions pour améliorer les conditions de vie des personnes impactées sont similaires. Le chef de village a insisté sur le fait que la Nigelec devrait les laisser cultiver les terrains jusqu'au démarrage des travaux, mais depuis le paiement des indemnités, ils n'ont plus ce droit. Nous avons expliqué qu'une fois que l'indemnité est payée, le bien change de propriété et c'est au nouveau propriétaire de déterminer les conditions et modalités d'utilisation des nouvelles acquisitions.

Contrairement aux propos formulés dans l'étude d'évaluation environnementale et sociale du site, sur le mécontentement des populations par rapport au projet de la Centrale Solaire, nous

avons rencontré des populations favorables au projet et qui souhaitent bénéficier de ses retombées, notamment l'électrification de leurs villages.

5.2 Rencontres avec les parties prenantes

Dans le cadre de la préparation du PAR des rencontres ont été organisées avec la Nigelec du niveau national et régional, l'huissier de justice, le maire de la commune de Djiratawa, le président de la commission foncière de base de Kagadama.
La synthèse des rencontres est donnée dans le tableau 8 :

Tableau 8 : synthèse des rencontres

Structures et personnes rencontrées	Synthèse des échanges
Nigelec- Direction Nationale Mr Mamane Bouaye Moussa / Environnementaliste, responsable des questions environnementales, sociales, Hygiène et Contrôle qualité **Direction Régionale de Maradi** Karimoun Boubacar C/STR Maradi Aboubacar Saadou C/SAF Maradi	Échanges sur le contenu du projet de construction de la Centrale solaire de Maradi du projet RANAA ; Contexte de la préparation du Plan d'Action de Réinstallation ; Contexte et historique de l'acquisition des terrains ; Cadrage de la mission et objectifs assignés à l'étude ; Organisation de la visite du site de Takalmawa Mise en contact avec les responsables coutumiers
Tribunal de Grande Instance de Maradi Maître Kitari Racho Huissier de Justice, Commissaire-Priseur, près le Tribunal de Grande Instance de Maradi	Historique de l'acquisition des terrains auprès des propriétaires terriens ; Processus de sécurisation foncière des sites ; les deux premiers sites acquis par la Nigelec pour le site de l'unité de transformation et l'usine de fabrication des poteaux sont déjà titrés et la Nigelec doit les immatriculer à son nom. Le terrain de 48,49 ha acquis auprès des populations des villages de Namaroua, Kagadama, Galadantchi fait l'objet de l'établissement de l'acte de cession auprès de la mairie de Djiratawa. Les frais relatifs à l'établissement de l'acte ont déjà été versés à la mairie par la Nigelec. Après quoi l'acte de cession délivré, suivra le processus de titre foncier
Mairie de Djiratawa Maire de Djiratawa SG de la Mairie	Tous les détenteurs des champs acquis dans le cadre de l'établissement du site de la Centrale Solaire ont bien été indemnisés. Les chefs de villages et les propriétaires sont tous d'accord sur les termes et les conditions de l'acquisition
Chefs des villages de Kadadama et Namaroua Mr Hamidou Ibrahim, chef de village de Kagadama Abdou Garba, chef de village de Namaroua	Les chefs des villages les plus impactés ont été rencontrés et ils sont tous affirmés les conditions de transparence de la vente et les négociations assez serrées avant d'arriver à un accord avec toutes les personnes impactées.

Source : PAR, Centrale solaire Maradi , avril 2022

VI. INDEMNISATION ET AIDE A LA REINSTALLATION

6.1 Indemnisation des personnes impactées

Pour la compensation des terres acquises, le prix du m2 de la terre a été négocié sur la base des tarifs de l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger, le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations et les taux d'inflation au Niger. L'ordonnance fixe à 350 F/m² le prix de cession des terres rurales dans la région de Maradi. Le prix proposé par la Nigelec est de 500 F le mètre carré, soit une majoration de 42,8% du tarif de base. Les superficies impactées et les montants des indemnités perçues sont présentés dans le tableau 9 :

Tableau 9 : superficies impactées et indemnités

Code PAP	Domicile	Superficie (en m²)	Montant en F CFA
LIKD-1	Kagadama	5629	2814500
HSKD-2	Kagadama	1005	502500
ROKD-3	Kagadama	9833	4916500
CMKD-4	Kagadama	10781	5390500
KIKD-5	Kagadama	8847	4423500
SIKD-6	Kagadama	6231	3115500
MIKD-7	Kagadama	25725	12862500
ISKD-8	Kagadama	7358	3679000
HIKD-9	Kagadama	7613	3806500
IOKD-10	Kagadama	12385	6192500
SIKD-11	Kagadama	2654	1327000
IIKD-12	Kagadama	12532	6266000
SIKD-13	*Kagadama*	*3370*	*1685000*
SKKD-14	*Kagadama*	*12988*	*6494000*
SIKD-15	Kagadama	7655	3827500
SIKD-16	Kagadama	4873	2436500
SIKD-17	Kagadama	1631	815500
IBKD-18	Kagadama	24119	12059500
MIKD-19	Kagadama	20588	10294000
SIKD-20	Kagadama	4692	2346000
ISKG-21	Kagadama	9178	4589000
HIKD-22	*Kagadama*	*3032*	*1516000*
HBKD-23	*Kagadama*	*10621*	*5310500*
S/Total		**213340**	**10 6670 000**
AANM-1	Namaroua	8992	4496000
HMNM-2	Namaroua	2314	1157000
HSNM-3	Namaroua	1028	514000
TGNM-4	Namaroua	2762	1381000
MANM-5	*Namaroua*	*5655*	*2827500*
MSNM-6	*Namaroua*	*5943*	*2971500*

NSNM-7	Namaroua	5509	2754500
IBNM-8	Namaroua	20476	10238000
MINM-9	Namaroua	5545	2772500
CMNM-10	Namaroua	8028	4014000
AINM-11	Namaroua	7591	3795500
SINM-12	Namaroua	9212	4606000
AMNM-13	Namaroua	7728	3864000
ACNM-14	Namaroua	1329	664500
NCNM-15	Namaroua	7658	3829000
SINM-16	Namaroua	6968	3484000
MANM-17	Namaroua	2947	1473500
SMNM-18	Namaroua	5225	2612500
IGNM-19	Namaroua	13533	6766500
MSNM-20	Namaroua	903	451500
S/Total		**129346**	**64 673 000**
MAGD-1	Galadantchi	6252	3126000
IMGD-2	Galadantchi	3058	1529000
DSGD-3	Galadantchi	1084	542000
AOGD-4	Galadantchi	6296	3148000
AMGD-5	Galadantchi	9388	4694000
SNGD-6	Galadantchi	6062	3031000
MOGD-7	Galadantchi	18544	9272000
TSGD-8	Galadantchi	827	413500
S/Total		**51511**	**25 755 500**
ISKT-1	Kataré	10372	5186000
KIKT-2	Kataré	4655	2327500
S/Total		**15027**	**7 513 500**
YATK-1	Takalmawa II	4504	2252000
IGTK-2	Takalmawa II	1585	792500
S/Total		**6089**	**3 044 500**
HLMI-1	*Maradi*	*3454*	*1727000*
HAMI-2	*Maradi*	*7729*	*3864500*
CNMI-3	Maradi	4435	2217500
HAMI-4	Maradi	44853	22426500
S/Total		**60471**	**30 235 500**
AHDG-1	Dan Gamdji	**9116**	**4 558 000**
TOTAL		**484900**	**242 450 000**

Source : PAR, Centrale solaire Maradi, avril 2022

6.2 Mesures de soutien des moyens d'existence

Pour des producteurs agricoles dont la terre constitue le principal moyen de subsistance, la compensation terre contre terre constituerait sans doute la meilleure option d'indemnisation. Mais dans le contexte de la construction de la Centrale Solaire de Maradi, des terres de compensation non mises en valeur ne sont pas disponibles. Aussi, la pression foncière est telle que les terres vacantes sont inexistantes. À défaut d'une compensation terre contre terre,

l'indemnisation monétaire doit être suffisamment intéressante pour permettre aux personnes impactées d'acheter de nouvelles. En effet, il a été constaté que 76% des personnes impactées ont pu acquérir de nouvelles terres, même si les champs acquis ne sont pas aussi grands que ceux cédés à la Nigelec pour les besoins de la Centrale. Plusieurs PAP ont utilisé les ressources acquises à d'autres fins (soins médicaux, achat de nourriture et d'autres biens), et trois (3) PAPs ont déclaré ne plus posséder de champs de culture. Les seize (16) PAP considérées comme vulnérables recevront un appui à la restauration des moyens d'existence. Le montant de l'appui est calculé sur la base d'un revenu moyen de 30 000 F CFA par mois sur les trois ans que dure la cession des terres.

Dans le souci de préserver les niveaux de vie des PAP les mesures suivantes sont proposées dans le tableau 10 :

Tableau 10 : mesures de soutien des personnes affectées

Catégorie	**Mesures proposées**
PAP ayant perdu des terres	• Majoration de 25% du prix de cession de la terre qui va passer de 500 F à 650 F. Le montant additionnel sera de 72 735 000 F CFA • Appui en semences améliorées sur la base de la superficie impactée pendant 3 campagnes agricoles (8 000 000 F x 3) = 24 000 000 F CFA
Soutien aux moyens d'existence des PAP vulnérables	• 30 000 F x 12 x 16 x 3 = 17 280 000 F CFA
Groupements féminins des villages impactés	• Une dotation de 5 millions par village pour permettre aux femmes de mener des activités génératrices de revenus (5 x 4 = 20 millions)

Source : PAR, Centrale solaire Maradi, avril 2022

VII. MECANISME DE RECOURS

Le mécanisme de gestion des plaintes applicable à la Centrale solaire de Maradi du projet RANAA est celui de la Nigelec, et le niveau le plus pertinent pour gérer les plaintes et les réclamations qui résulteraient de la mise en œuvre des activités du projet sera le niveau local. Toutefois, si le plaignant ne trouve pas satisfaction au niveau local, il peut présenter sa plainte aux autres niveaux (communal, régional et national). Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) est un système permettant de recevoir, traiter, enquêter et répondre aux préoccupations et aux plaintes formulées par les utilisateurs, de façon diligente et impartiale.

Ces plaintes peuvent être de plusieurs ordres :

- Celles liées à l'exploitation et abus sexuel et le harcèlement sexuel (EAS /HS), la violence contre les enfants (VCE) ;
- Plaintes liées à la gestion de la main d'œuvre ;
- Celles exprimées par les communautés bénéficiaires lors de la mise en œuvre des activités du projet (poussière, nuisances et pollutions etc.) ;

Compte tenu de la nature des risques et des impacts négatifs potentiels du projet, on peut rencontrer plusieurs types de plaintes susceptibles de surgir dans le cadre de la mise en œuvre des activités.
La Société Nigérienne d'Électricité (Nigelec) met en œuvre plusieurs projets financés par différents bailleurs de fonds (Banque Mondiale, Banque Africaine de Développement, Agence Française de Développement…). Tous ces partenaires recommandent la mise en place de mécanisme de gestion des plaintes pour permettre aux personnes affectées de faire valoir leurs droits. Le mécanisme de gestion des plaintes sera proportionnel à la nature, à l'ampleur du projet et aux risques et impacts potentiels qu'il présente. Le présent MGP qui repose sur celui de la Nigelec permettra aux porteurs de plainte de trouver un cadre pour faire valoir leurs droits.

Le MGP existant au sein de la Nigelec s'organise en trois niveaux, ce qui permet aussi de définir les organes de gestion à chaque niveau.

Niveau local → Points focaux

Niveau communal → Comités communaux de gestion des plaintes ;

Niveau projet → L'équipe de sauvegarde CGP/NIGELEC/.

L'équipe de sauvegarde CGP/NIGELEC au niveau des projets assure la supervision de la mise en œuvre du MGP. Elle travaille en étroite collaboration avec les autorités locales et communales. Les plaintes adressées aux projets sont orientées au responsable chargé des sauvegardes pour traitement.

Tout différend qui pourrait surgir devrait être résolu à l'amiable entre les parties via des canaux de médiation. Ces canaux de médiation peuvent impliquer les autorités communales dans la résolution des conflits. Tous les efforts devraient être fournis pour résoudre les griefs à l'échelle communautaire via les points focaux et les comités de gestion des plaintes. L'équipe de sauvegarde CGP/NIGELEC veillera à tenir à jour un registre de l'ensemble des plaintes reçues et examinées au niveau local ou communal. Le recours au système judiciaire devrait être considéré en dernier lieu. Comme on peut le constater, le traitement des plaintes liées aux Violences basées sur le genre, l'exploitation et les abus sexuels, le harcèlement sexuel, n'est pas prévu dans le dispositif existant. Ces plaintes ne sauraient être traitées à l'amiable et doivent être prises en charge par une structure ou des personnes compétentes.

i. Mécanisme de résolution amiable

Tous les efforts seront faits pour régler les plaintes à l'amiable (entente entre les parties), sauf pour les plaintes relatives aux VBG/EAS/HS). Ceux qui cherchent un recours pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations le feront de la façon suivante : (i) une requête sera déposée auprès des points focaux du village/quartier (ii) la requête peut aussi être déposée auprès du Comité Communal de Gestion des plaintes de la commune qui l'examinera. Il reçoit également les plaintes qui dépassent la compétence des points focaux villageois ; (iii) si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au projet qui associe les autorités administratives et coutumière dans la résolution. Si le plaignant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à tous les 3 niveaux.

ii. Dispositions administratives et recours à la justice

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui ne sont pas d'accord sur le montant des indemnisations peuvent saisir les tribunaux qui auront la possibilité de rectifier. Conformément à la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, les questions d'expropriation et les indemnités sont traitées par un magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé ''Juge des expropriations''. Pour la catégorie de personnes qui n'ont aucun droit sur les terres qu'elles occupent ou utilisent, et qui perdent des revenus du fait de leur relocalisation, il n'existe que la commission locale de réinstallation pour étudier leurs cas.

Il n'existe pas de panacée en matière de gestion de conflits, mais la meilleure solution consiste à privilégier les mécanismes locaux de résolution des conflits, prenant en compte le contexte culturel et social, les pratiques coutumières et la spécificité du Projet.

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable pour les détenteurs de titre formel. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. Les survivants (es) des VBG/EAS/AS pourraient au besoin bénéficier d'une assistance juridique.

Information du public sur le mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes inclura les éléments suivants :

- Différentes modalités permettant aux utilisateurs de soumettre leurs plaintes, y compris les requêtes en personne, par téléphone, par message textuel, par courrier, par courriel ;
- Un registre où les plaintes sont enregistrées par écrit et conservées comme une base de données ;
- Des procédures diffusées au public soulignant les délais auxquels les plaignants doivent s'attendre pour obtenir un accusé de réception, une réponse et la résolution de leurs plaintes ;
- La transparence de la procédure de gestion des plaintes, la structure de gouvernance et les décideurs ; et
- Une procédure d'appel (y compris le système judiciaire national) à laquelle les plaignants insatisfaits peuvent recourir en l'absence d'accord.

Aussi, les experts du projet font partie du dispositif du MGP, peuvent assurer une médiation comme alternative lorsque les plaignants ne sont pas satisfaits de la solution proposée.

Étapes de prises en charge

Dans le cadre de la démarche fonctionnelle du mécanisme de gestion des plaintes, huit (8) étapes seront suivies : l'accès, l'accusé de réception, le tri et traitement, l'investigation terrain, le suivi, le retour de l'information, la clôture et l'archivage.

- **Accès (dépôt de plainte, contact avec les plaignants)**

Il est très important que le mécanisme de gestion des plaintes soit accessible au plus grand nombre d'acteurs (personnes affectées, chefs coutumiers, autorités municipales, bénéficiaires).

Pour cela, il faut procéder à une large diffusion de messages radiophoniques et télévisés sur l'existence et l'objectif du comité et encourager au mieux la communauté à faire part du moindre désagrément causé lors de la réalisation du projet.

Le comité local transmet à la commune les données, qui à son tour les faits remonter au projet. Les plaintes sont reçues par le comité (local et communal) par dépôt sur place, par téléphone, par les réseaux sociaux etc.

- **Accusé de réception**

Un numéro d'enregistrement sera remis ou transmis au plaignant au dépôt de sa plainte afin de l'identifier, garantir l'anonymat, la confidentialité des informations et le suivi de la requête.

- **Tri et traitement (procédure)**

Une investigation sera menée pour analyser la recevabilité de la plainte (véracité des faits) selon leur nature. Ainsi, nous distinguons deux (2) catégories de plainte : Les plaintes « non sensibles » et celles dites « sensibles » :

Les plaintes non sensibles regroupent :

- Les demandes d´information sur le projet
- La qualité de services
- Les questions sur les procédures du projet
- Le feedback de la communauté
- Les suggestions ou propositions de la communauté

Les plaintes sensibles comprennent :

- Le déversement des déchets chimiques ou ménagers sur le site
- La discrimination ethnique ou religieuse
- L'exclusion des bénéficiaires des services du projet ou pression pour leur participation
- Manque de respect des règles de confidentialité et de l´approche centrée sur les survivants de VBG
- Méconduite financière (fraude, corruption, extorsion, détournement, etc.)
- Non-paiement des prestations de services au niveau des structures partenaires
- Violences basées sur le genre, exploitation sexuelle, harcèlement sexuel
- Violation des droits des enfants
- Décès d'une personne lié aux activités du projet
- Le foncier (conflit sur les droits – propriété, usage et autres)

Les délais de traitement des plaintes sont indiqués dans le tableau 11 :

Tableau 11 : catégories des plaintes et traitement

N°	Catégories de Plaintes	Délai de traitement	Observations
1	Plaintes non-sensibles	3-4 jours	Accusé de réception et feedback au plaignant avant enquête.
2	Plaintes sensibles	7 jours	Accusé de réception au Plaignant et transmission de la plainte au projet pour information via le comité communal avant enquête.

Les plaintes seront formulées et adressées à l'endroit des comités communaux de gestion des plaintes. Après l'écoute du plaignant, les membres du comité se réuniront pour analyser la plainte et désigneront deux membres du comité qui seront chargés de mener les investigations.

- **Investigation terrain**

Les personnes chargées de mener les investigations, collecteront toutes les informations nécessaires qui permettront au comité de vérifier la véracité des faits, d'identifier la source du problème, de mettre en place des mesures correctives ou options de solution afin de parvenir à un arrangement à l'amiable. Cela permettra au comité de se prononcer dans un bref délai. Par ailleurs, lorsqu'un membre du comité est accusé ou fait l'objet d'une plainte, ce dernier ne participera pas à l'enquête pour éviter les conflits d'intérêt.
Pour les cas des plaintes relatives aux abus et harcèlements sexuels, les plaignants qui se présentent avec cette catégorie de plainte doivent être orientés vers les services appropriés (ONG d'appui centre de santé, hôpital, justice etc.) immédiatement après investigations.

- **Suivi**

Le suivi des plaintes est permanent tant au niveau des comités de gestion des plaintes qu'au niveau du département QHSE à travers les rapports qu'elle reçoit des différents comités dans les zones d'intervention. Une fois par mois ils tiennent une réunion bilan leur permettant de capitaliser les leçons apprises. Ce rapport comportera les statistiques des plaintes (reçu, traité etc.) ainsi que les propositions d'amélioration. Cependant, les comités communaux et locaux se réuniront une fois par semaine pour statuer et traiter les plaintes hebdomadaires reçues.

- **Retour d'information**

Les résultats issus de la rencontre des membres des comités seront présentés au plaignant. Les membres du comité discuteront de la proposition provisoire avec le plaignant plutôt que de lui imposer le verdict de manière unilatérale. Ils indiqueront également les autres voies de recours possibles. Le plaignant aura l'opportunité d'accepter la proposition, de présenter une proposition alternative pouvant faire l'objet d'une discussion ou de la rejeter et de suivre les voies de recours. L'accord final devra être précis, assorti de délais et agréé par les deux parties. Enfin, il pourra être demandé aux parties de faire un retour d'information sur leur degré de satisfaction à l'égard du processus de résolution de la plainte.

- **Clôture**

Une fois qu'une résolution de la plainte aura été convenue l'étape finale consistera au règlement et à la conclusion de la plainte. La clôture du dossier surviendra après la vérification de la mise

en œuvre d'une résolution convenable suivie de la signature du procès-verbal de résolution signé par les différentes parties.

- **Archivage**

Les dossiers traités et clôturés par les comités locaux et communaux, seront transmis au département QHSE par courrier électronique ou ordinaire via un agent de la NIGELEC. Ensuite ils seront classés par date et par catégorie de plainte (sensible et non sensible) avant d'être archivés au niveau projet.

Synthèse du mode opératoire

Le tableau 12 présente le processus de gestion des plaintes.

Tableau 12 : processus de gestion des plaintes

Étapes	**Processus de gestion**
Réception des plaintes et accusé de réception de la plainte	Il est très important que le mécanisme de gestion des plaintes soit accessible au plus grand nombre d'acteurs. Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, le MGP sera opérationnel tant au niveau du village, qu'au niveau de la direction régionale de la Niger. La plainte peut être écrite, verbale ou par tout autre moyen approprié (mail, téléphone, WhatsApp…)
Enregistrement de la plainte	La plainte est enregistrée le même jour sur le registre préparé à cet effet. La nature de la plainte, les coordonnées du plaignant sont enregistrées et le temps approximatif de traitement de la plainte sera indiqué au plaignant (e)
Évaluation de la recevabilité	Une investigation sera menée pour analyser la recevabilité de la plainte (véracité des faits) selon leur nature. Les plaintes non liées aux activités du projet seront écartées ; les plaintes non sensibles (demandes d´information sur le projet ; qualité des services ; les questions sur les procédures du projet ; le feedback de la communauté ; les suggestions ou propositions de la communauté) seront envoyées au comité.
Assignation/ traitement de la plainte	Les plaintes non sensibles, les plaintes liées à la mise en œuvre des activités du projet, l'exclusion des bénéficiaires des services du projet les plaintes sensibles (VBG/EAS/HS) feront l'objet de traitement approprié par les services compétents
Mise en œuvre de la réponse à la plainte ou réexamen en cas de mésentente	Deux étapes de résolution des plaintes sont prévues par le Mécanisme de Gestion des Plaintes. Le mécanisme de résolution des plaintes à l'amiable et la voie judiciaire en cas de non résolution à l'amiable.
Clôture de la plainte et archivage	Les plaintes traitées font l'objet d'enregistrement et d'archivage par le projet. Les plaintes n'ayant pas abouti à l'issue du processus de traitement à l'amiable peuvent être déférées à la justice
Recours à la justice	Le recours à la justice est une option pour les plaignants qui le désirent. Mais cette procédure est peu encouragée dans le cadre du présent PAR. Et ceci du fait qu'elle est longue, couteuse et peut même aller jusqu'à l'interruption des travaux si le problème persiste.

Un budget est élaboré pour la mise en place et le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes. Son coût est évalué à 4 600 000 F CFA (voir tableau 13) :

Tableau 13 : budget du mécanisme de gestion des plaintes

Actions	Responsables	Acteurs associés	Échéance	Budget prévisionnel en FCFA
Mise en place des différents organes (village, commune, région et national) du mécanisme de gestion des plaintes (en les adaptant aux mécanismes déjà existants et fonctionnels en les renforçant au besoin)	Nigelec	Département QHSE	Juste après la validation du PAR	2 000 000
Formation des membres des organes sur le contenu du MGP	Équipe Cellule Grands Travaux	Autres spécialistes du Projet ; Services techniques ; Consultant	Deux mois après la mise en place des organes	1 500 000
Informations/sensibilisation et communication sur les dispositions du mécanisme à l'endroit des communautés	Équipe Cellule Grands Travaux	Autres spécialistes du Projet ; Services techniques ; Consultants	Permanent	600 000
Acquisition et mise en place du matériel et fourniture nécessaires au fonctionnement du MGP	Nigelec	Spécialiste Sauvegarde Sociale Responsable Service Financier	Dès mise en place des organes	500 000
TOTAL				**4 600 000**

VIII. CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

Dans le cadre du projet de la Centrale Solaire de Maradi, il convient de rappeler que les indemnités ont été déjà payées et que le terrain est cédé à la Nigelec. Toutefois, la mise en œuvre des activités contenues dans le présent plan de réinstallation impose l'élaboration d'un calendrier d'exécution. Le lancement de l'opération de mise en œuvre du PAR est initié avec le dépôt des exemplaires du PAR à la Direction Régionale de la Nigelec de Maradi et au niveau de la commune de Djiratawa.

La Nigelec prendra les dispositions après le dépôt du PAR pour assurer l'information des populations affectées par les moyens suivants : affichage des listes établies, radio et tout autre moyen approprié.

La durée de mise en œuvre du PAR serait de trois (3) mois, mais dépendra essentiellement du temps qui sera nécessaire pour la mobilisation des ressources additionnelles.

Tableau 14 : chronogramme de mise en œuvre du PAR

Étapes	**Activités**	**Période (en mois)**		
		1	2	3
1.	Validation du PAR – Nigelec (démarrage du processus de mise en œuvre)			
2.	Dépôt d'un exemplaire du PAR dans la commune de Djiratawa			
3.	Réunion information des PAP			
3.	Présentation des listes de paiement			
4.	Évaluation des requêtes et règlement des litiges			
5.	Paiement des ressources additionnelles			
6.	Appui en semences			
7.	Démarrage des travaux			
8.	Suivi de la mise en œuvre			
9.	Audit de l'exécution (pourrait intervenir bien plus tard).			

IX. BUDGET

Le budget du PAR est évalué 162 972 250 F CFA, dont 72 375 000 F représentent les indemnisations complémentaires. Un montant de 24 millions sera alloué à l'appui à la production agricole, 20 millions seront destinés à l'appui aux groupements féminins et 17 280 000 F pour le soutien des personnes vulnérables. La répartition par poste est donnée au tableau 15.

Tableau 15 : coût du PAR

Postes de dépenses	**Coût (en F CFA)**
Indemnités complémentaires pour la cession des terres	72 735 000
Appui à la production agricole (semences sélectionnées)	24 000 000
Appui aux groupements féminins	20 000 000
Mise en œuvre du PAR (Sensibilisation, communication)	1 500 000
Soutien aux PAP vulnérables	17 280 000
Mise en œuvre du Mécanisme de gestion des plaintes	1 200 000
Audit du PAR	5 000 000
Imprévus (15%)	21 257 250
Total	**162 972 250**

Le Budget global du PAR sera de 162 972 250 F CFA.

X. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation de la réinstallation des PAP seront menés par la Nigelec en collaboration avec les autres parties prenantes notamment le BNEE. En outre le projet pourra engager un Consultant indépendant pour assurer l'audit de mise en œuvre du PAR.
Le but principal du processus de Suivi et Évaluation est de s'assurer que les principaux objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont atteints. Dans cette optique, le processus devra prouver qu'effectivement les PAP ont reçu des compensations justes et équitables, qu'elles ont été compensées avant le démarrage des travaux, et que leur niveau de vie soit au moins équivalent sinon meilleur que celui d'avant le projet.
Le processus de Suivi et Évaluation vise également à la détection à temps de toute situation problématique, qui surviendrait lors de l'élaboration du PAR ou qu'elle soit survenue du fait de changements dans les conditions locales, afin que cette situation soit rectifiée en conséquence.

Dans le cadre du suivi-évaluation interne, l'expert en sauvegarde sociale du projet aura pour mission la collecte régulière des données sur l'état d'avancement des activités prévues par le PAR. L'objectif est de montrer si des insuffisances sont constatées entre les recommandations du PAR et la mise en œuvre sur le terrain afin d'apporter les corrections et de permettre au processus d'aller à son terme dans le strict respect des dispositions du PAR. Cette évaluation sera faite avant le démarrage effectif des travaux.

De façon spécifique, il s'agit de s'assurer que :

- Les indemnisations et les appuis aux PAP ont été financés ;
- Toutes les plaintes sont examinées et statuées ;
- Le calendrier arrêté pour le processus de la réinstallation est respecté ;
- La réinstallation n'engendre pas d'impacts négatifs ou que ceux-ci sont bien maitrisés.

Les indicateurs objectivement vérifiables pour le suivi du PAR, sont :

- Les procès-verbaux de l'information du public et les procédures de consultation,
- Le nombre de plaintes et réclamations enregistrées et le nombre de plaintes et réclamations résolues, ainsi que le temps moyen de traitement des plaintes ;
- L'effectif des PAPs indemnisés ou compensés par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- Le montant total des indemnisations /compensations payées par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- Les appuis apportés aux groupes défavorables sont effectifs ;
- La coordination institutionnelle pour l'achèvement des activités de réinstallation est bien assurée.

La Nigelec soumettra à la Banque un rapport d'achèvement de mise en œuvre du PAR. Elle aura par ailleurs à élaborer chaque mois un rapport mensuel de mise en œuvre du PAR et soumettre à la Banque.

CONCLUSION

Le projet de création d'une Centrale solaire de 20 MWc à Maradi, s'inscrit dans la politique énergétique du pays visant à assurer aux populations l'accès à une énergie fiable et abordable.

La Centrale solaire du projet RANAA, sera érigée sur un site de 48,49 ha à cheval entre les villages de Kagadama, Namaroua et Galadantchi. Il s'agit de terres de cultures appartenant à soixante (60) exploitants agricoles. Le site est contigu à l'actuel poste de transformation électrique de la Nigelec.

En termes d'impacts positifs le projet permettra d'améliorer l'accès des ménages à l'électricité et contribuera au développement d'activités génératrice de revenus (commerce, transformation des produits agricoles, vente de produits congelés). Aussi, la réalisation du projet permettra de créer des emplois temporaires pendant les travaux et quelques emplois permanents assez limités (manœuvres, gardiens) pendant la phase d'exploitation.

Les impacts négatifs générés porteront sur la perte de terre agricoles, la perte de production et conséquemment sur la sécurité alimentaire des populations. La superficie affectée est de 48,49 ha, appartenant à des producteurs agricoles de Kagadama, Namaroua, Galadatchi, Takalmawa, Kataré et Dan Gamdji. Au titre des compensations pour la perte de terres, la Nigelec a déboursé en septembre 2019 un montant de 242 450 000 F CFA. Suite à une revalorisation des indemnités proposée dans le cadre du présent PAR, un montant complémentaire de 72 735 000 F CFA sera payé aux propriétaires terriens impactés. Le coût total du PAR s'élève à 162 972 250 F CFA.

Le Niger est largement sous-équipé en termes de production énergétique. La mise en œuvre de des centrales photovoltaïques permettra au pays d'augmenter la production solaire dans le mix électrique et s'engager dans la voie de la transition écologique et du développement durable.

BIBLIOGRAPHIE

1. Rapport d'Évaluation Environnementale et Sociale du site de la Centrale de Maradi, Nodalis, 2018 ;
2. Mécanisme de Gestion des Plaintes du Projet Haské, Nigelec, 2021 ;
3. Ministère de l'Équipement ; PAR du Projet de Connectivité, novembre 2020 ;
4. Système de sauvegarde intégré de la Banque Africaine de Développement, 2013 ;
5. Plan de Développement Communal de la Commune Rurale de Djiratawa, 2013

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : PV des consultations publiques ..... b
Annexe 2 : Liste de présence ..... d
Annexe 3 : Acte de cession du site de la Centrale i
Annexe 4 : Titres fonciers site de la centrale (partie 2 et 3) ..... o
Annexe 5 : Liste des PAP concernées par l'indemnisation ..... w
Annexe 7 : Répartition de l'appui aux moyens de subsistance ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Annexe 9 : Communiqué de la date butoir ..... y

Annexe 1 : PV des consultations publiques

Procès-verbal de Consultation publique

L'an deux mille vingt, le samedi 16 avril s'est tenue dans le village de Namarona une réunion de Consultation entrant dans le Cadre de la Construction de la Centrale Solaire Photovoltaïque de Takalmanta - Daradi. Le principal point de l'ordre du jour a porté sur les Conditions d'acquisition du terrain devant abriter la Centrale. Étaient présents à la réunion le chef de village et les populations concernées.
Le terrain d'une superficie de 52 ha a été acquis par la Nigelec auprès des agriculteurs des villages de Namarona et de Kagadama. Le terrain appartenant à 18 agriculteurs de Namarona et 12 (quarante plus) agriculteurs de Kagadama, Daradi, Galadatchi. Le terrain a été payé en 2020 et les propriétaires ont tout été payés, il y a maintenant (dix-huit) mois. La transaction a été officiée par un huissier de justice et le titre foncier est en cours de préparation. Les populations et les propriétaires de terrain sont satisfaits des Conditions de vente et des propriétaires terrains se trouvant dans la même zone souhaitent même vendre leurs terrains dans les mêmes Conditions.

Fait à Namarona le
16 avril 2022
le chef de village
Abdou Garba

Procès-verbal de réunion

Kagadama/Takalmawa-Maradi

L'an deux mille vingt deux, le samedi 16 avril 2022, s'est tenue dans le village de Takalmawa-Maradi une réunion de consultation entrant dans le cadre de la construction de la centrale photovoltaïque solaire. Le principal point de la réunion a porté sur l'acquisition du terrain devant abriter la centrale.

Le terrain est constitué de champs de cultures (sorgho, mil) appartenant à des villages de Takalmawa et Kagadama.

En assemblée générale les populations ont clairement indiqué que l'opération s'est déroulée dans la plus grande transparence et qu'ils ont en toute connaissance de cause accepté le montant de l'indemnité fixé à 500 F le m².

Quelques personnes avaient au départ manifesté leur désaccord sur le prix proposé mais après quelques jours, ils sont revenus et finalement accepté, sans contrainte le montant proposé.

Fait à Kadama le 16 avril 22

Ont signé

Le secrétaire — Le Chef de village

[signature] — [signature]

Annexe 2 : Liste de présence

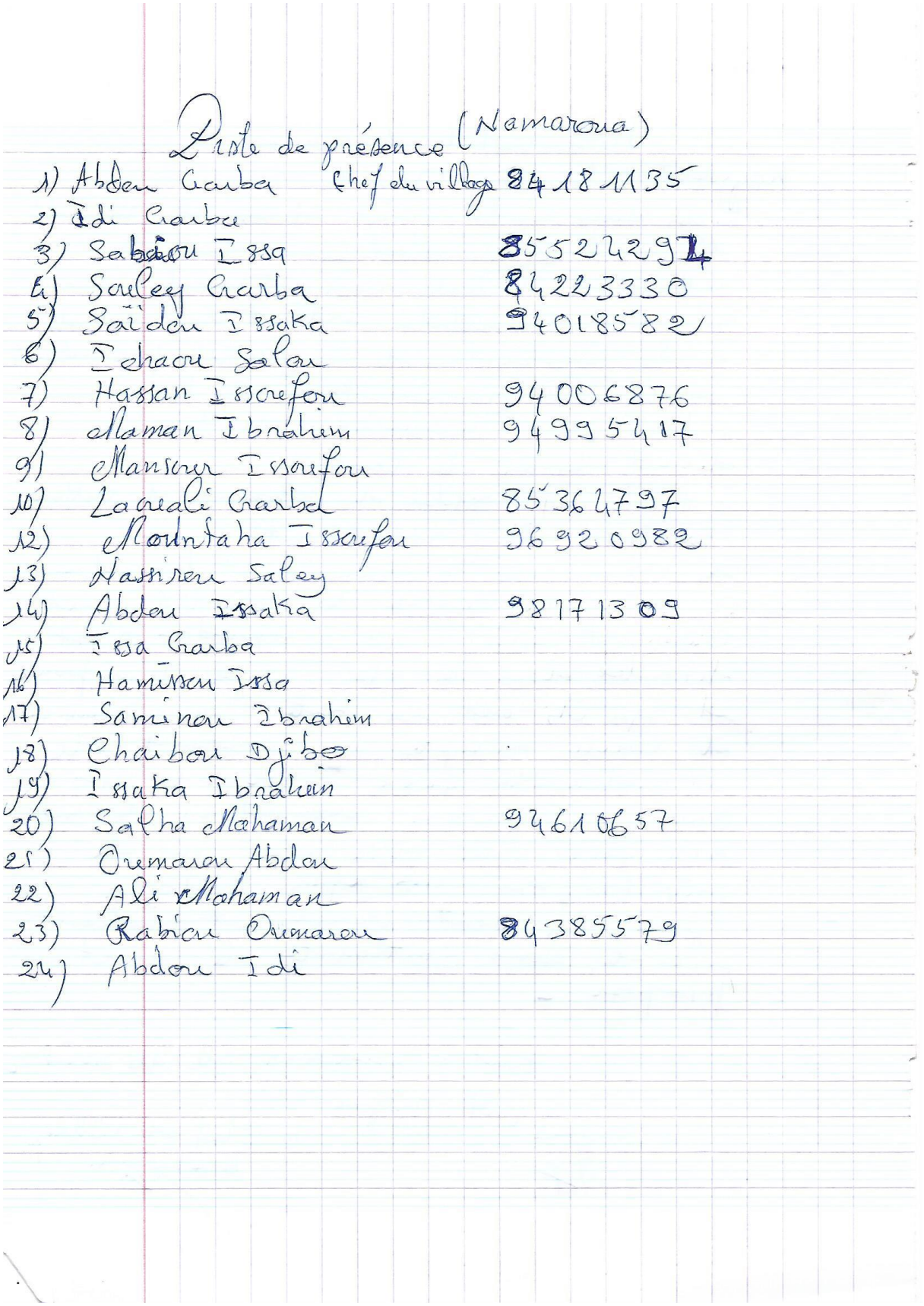

Liste de présence (Namaroua)

1) Abdou Garba Chef du village 84181135
2) Idi Garba
3) Sabaou Issa 85524294
4) Saley Garba 84223330
5) Saïdou Issaka 94018582
6) Ichaou Salou
7) Hassan Issoufou 94006876
8) Maman Ibrahim 94995417
9) Mansour Issoufou
10) Lawali Garba 85364797
12) Moustapha Issoufou 96920982
13) Nassirou Saley
14) Abdou Issaka 98171309
15) Issa Garba
16) Hamissou Issa
17) Saminou Ibrahim
18) Chaibou Djibo
19) Issaka Ibrahim
20) Salha Mahaman 94610657
21) Oumarou Abdou
22) Ali Mahaman
23) Rabiou Oumarou 84385579
24) Abdou Idi

Note

Liste de présence

	Nom et Prénoms	Profession	Domicile	Contact Emargement
01	Hamidou Ibrahim	Chef de Village Kaga-Dama	Kaga-Dama	95 96 79 09
02	Ousmane Saidou	Chef Village Galadantchi	Galadantchi	
03	Yaou Abdoul Wahab	Chef de Village Takalmawa II	Takalmawa II	95 24 71 38
04	Hamissou Lawali dit Maikissassi	Marabout	Maradi	94 19 39 29
05	Saidou Issaka	Revendeur/Maradi	Maradi	94 01 85 82
06	Nassirou Saley	Cultivateur/Maradi	Namaroua	
07	Samaila Idi	Revendeur	Kaga-Dama	84 29 30 95
08	Achirou Abdou	Conseiller Municipal CR/Djirataoua	Takalmawa	97 67 70 36
09	Ibrahim Adamou	Revendeur	Maradi	96 12 63 43
10	Laouali Issoufou	Marabout	Maradi	97 63 42 67
11	Elh Adamou Oumarou	Cultivateur	Galadantchi	
12	Idi Garba	Revendeur	Namaroua	
13	Salissou Garba	Revendeur	Namaroua	
14	Haladou Issoufou	Revendeur	Namaroua	91 75 11 09
15	Ali Ibrahim	Marabout	Maradi	
16	Issa Issaka	Revendeur	Kataré	
17	Daouda Salissou	Revendeur	Galadantchi	
18	Issaka Souley	Cultivateur	Kaga-Dama	
19	Hassane Elh Malam Saley	Revendeur	Namaroua	
20	Sani Ibrahim	Revendeur	Kaga-Dama	96 20 14 36

e

20	Salissou Issaka	Kaga-Dama	4692 M2	2 346 000	
21	Issaka Souley	Kaga-Dama	9178 M2	4 589 000	
22	Abdou Amadou	Namaroua	8992 M2	4 496 000	
23	Elh Malam Ali Ibrahim	Namaroua	2314 M2	1 157 000	
24	Harouna Salifou	Namaroua	1028 M2	514 000	

25	Tsahirou Garba Batou	Namaroua	2762 M2	1 381 000	
26	Moussa Amani	Namaroua	5655 M2	2 827 500	
27	Moussa Amani	Namaroua	5943 M2	2 971 500	
28	Nassirou Malam Soulé	Namaroua	5509 M2	2 754 500	
29	Issaka Dan Baba	Namaroua	20476 M2	10 238 000	
30	Moustapha Issoufou Abdou	Namaroua	5545 M2	2 772 500	
31	**Chitou Mahamane**	**Namaroua**	**8028 M2**	**4 014 000**	
32	Abdou Issaka	Namaroua	7591 M2	3 795 500	
33	Sabiou Issaka	Namaroua	9212 M2	4 606 000	
34	Abdo Mati	Namaroua	7728 M2	3 864 000	
35	Abdou Chitou Mahaman	Namaroua	1329 M2	664 500	
36	Elh Noura Chitou	Namaroua	7658 M2	3 829 000	
37	Saidou Issaka	Namaroua	6968 M2	3 484 000	
38	Maman Saâdou Arji	Namaroua	2947 M2	1 473 500	
39	Saminou Ibrahim	Namaroua	5225 M2	2 612 500	
40	Idi Garba	Namaroua	13533 M2	6 766 500	
41	Mahamadou Aminou Abdou	Galadantchi	6252 M2	3 126 000	
42	Indo Mahamane	Galadantchi	3058 M2	1 529 000	
43	Hamidou Ibrahim	Kaga-Dama	3032 M2	1 516 000	
44	Daouda Salissou	Galadantch	1084 M2	542 000	
45	Elh Amadou Oumarou	Galadantchi	6296 M2	3 148 000	
46	Adamou Maikassoua	Galadar chi	9388 M2	4 694 000	
47	Elh Sanoussi	Galada chi	6062 M2	3 031 000	

g

	Ousmane				
48	Mati Ousmane	Galadantchi	18544 M2	9 272 000	
49	Maman Saâdou Arji	Namaroua	903 M2	451 500	
50	Issaka Saidou	Kataré	10372 M2	5 186 000	
51	Kabirou Idi	Kataré	4655 M2	2 327 500	
52	Yaou Abdoulwahab	Takalmawa II	4504 M2	2 252 000	
53	Illa Garba	Takalmawa II	1585 M2	792 500	
54	Abdoulahi Halilou	Dan Gamdji	9116 M2	4 558 000	
55	Elh Hamissou Laouali dit Maikissasi 1er terrain	Maradi	3454 M2	1 727 000	
56	Elh Hamissou Laouali dit Maikissasi 2eme terrain	Maradi	7729 M2	3 864 500	
57	Chukwu Nonso Ukwu	Maradi	4435 M2	2 217 500	
58	Hamidou Ibrahim	Kaga-Dama	10621 M2	5 310 500	
59	Hamza Abdou	Maradi	44853 M2	22 426 500	
60	Tsahirou Moussa	Galadantchi	827 M2	413 500	
TOTAL GENERAL			**484 900**	**242 450 000**	

Maradi le 21 Septembre 2019

Maître Kitasi Racho

h

Annexe 3 : Acte de cession du site de la Centrale

RÉPUBLIQUE DU NIGER
RÉGION DE MARADI
DÉPARTEMENT DE MADAROUNFA
Commune Rurale de DJIRATAOUA
Service des Affaires Domaniales

N° 006/19

ARCHIVES

ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE NON-BÂTI

îlot ____________________

Parcelle Zone Non Lotif

Lotissement Namaraua Kaga-Dama Gobalantchi

ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE NON-BÂTI

Sis parcelle N° : Zone Non Loti f

de l'îlot N° : ......

Quartier : Namaraua, Kagea-Sama, Golodon-tché

Objet du TF N° : ......

du Niger dans le centre urbain loti de la commune rural de Djirataoua

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Boubacar Seidou Boubacar le Maire de Djirataoua agissant en qualité pour le compte de Djirataoua en exécution de l'article 17 de la loi n° 65-05 du 08 février 1965 déterminant l'Administration des Arrondissements et les règles d'aliénations et de gestion de leur domaine public et privé ainsi que leurs ressources.et de l'article 2 du décret N° 71-33 du 16 février 1971 portant transfert et cession d'immeuble au domaine public et privé des Arrondissements, Villes de la République du Niger.

D'UNE PART :

Et M Nigelec

Profession société / Centrale Solaire

Domicilié (e) Maradi

D'AUTRE PART :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

DÉSIGNATION

Monsieur Boubacar Seidou B le Maire de Djirataoua, agissant ès-qualités vend sous conditions résolutoires analysées ci-après Centrale solaire 328 042 m²

M Nigelec ~~Ext~~ Extension

Qui accepte la propriété d'un terrain d'une superficie de (en toutes lettre) Trois cent vingt-huit mille quarante-deux mètres carrés sis à Djirataoua situé dans la zone .lotie d'habitat traditionneldu quartier de ...... Parcelle N° Zon Non loti de l'îlot N° ...... objet du T.F.N° ...... du Niger

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est consentie et acceptée aux clauses et conditions de l'ordonnance N° 79-27 du 23 octobre 1973 fixant les tarifs d'aliénation des terrains urbains du domaine privé ou d'Arrondissements et leurs modalités de cession, en conséquence .

1°) L'acquéreur prendra le terrain présentement vendu dans l'état où il se trouve actuellement et pour la superficie sus-indiquée, sans prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix aux cas ou une différence de contenance en moins quelle soit, viendrait à être constatée ou pour quelque raison que ce soit.

k

2°) l'acquereur s'oblige :
a) à se conformer aux prescriptions en vigueur de voirie, d'esthétique de salubrité et d'urbanisme de la ville de Djirataoua,
b) à n'entreprendre aucune construction avant d'en avoir sollicité l'autorisation,
Dans un délai de deux ans pour compter de la date d'approbation du présent acte à édifier sur ledit terrain des bâtiments à usage principal d'habitation en matériaux définitifs.....

PRIX

La présente vente a lieu moyennant le prix principale de (en toutes lettres) .....
.....
payable intégralement et en une fois le jour de l'approbation du présent acte à la caisse du Receveur de la Commune rurale de Djirataoua.
L'acquereur paiera en outre, en même temps que le prix ci-après stipulé tous les droits d'enregistrement, de timbres, taxe topographique et publicité foncière qu'entraînera la présente vente sous couvert du Receveur de l'enregistrement de Madarounfa.
Le montant du prix principal et des droits et frais préalablement consigné auprès du Receveur Municipal et avant les formalités d'approbation et d'enregistrement du présent acte.
3°) Si à l'expiration du delai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent acte, l'acquéreur n'a pas achevé la mise en valeur qui lui est imposée ;
Ces clauses résolutoires seront inscrites au tableau III du titre foncier n°..... du Niger
A défaut de mise en valeur dans le délais de deux ans imposé, après procès verbal de carence dressé par la Commission des Concessions de la Commune de Djirataoua en l'absence de l'acquéreur la résiliation de la vente sera inscrite au Titre Foncier n°..... du Niger

SERVITUDE - DROITS REELS

Le vendeur déclare que le TF présentement cédé est libre de toute hypothèque, servitude et autre droit réel. Dans ce cas la totalité du prix payé reste acquise à titre d'indemnité et de dommage intérêt à laCommune qui prend le terrain libre de toutes charges et dettes et dans l'état où il se trouve et laCollectivité Territoriale pourra éventuellement demander l'application des dispositions du second alinéa de l'article 55 du code civil avec accord formel du signataire du présent acte.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur sera le propriétaire de l'immeuble vendu et en aura la jouissance à compter du jour suivant le règlement de la totalité des prix, droits diverssus-indiqués.
Il recevra une ampliation du présent acte après approbation et la copie du T.F. après le règlement de la totalité du prix et des frais divers. Il ne sera remis aucun titre de propriété.

CONSTAT DE MISE EN VALEUR - TITRE FONCIER

L'abrogation des clauses résolutoires de mise en valeur sera effectuée par le conservateur de la propriété foncière, après constat de celle-ci et au vu du Procès-Verbal dressé par la Commission des Concessions de la Commune rurale de Djirataoua, conformément aux articles 30 à 32 de l'ordonnance n° 59-113/PCN du 11 Juillet 1959 portant règlementation des terres du domaine privé de la République du Niger.
L'acquéreur requiert par avance le conservateur de la propriété foncière aux fins d'inscrire son droit de supercifie sur le T.F. n°..... du Niger.

m

MUTATION - TRANSFERT

L'acquereur s'interdit formellemnt jusqu'à la date d'attribution définitive, de vendre le terrain présentement cédé sous conditions résolutoires. En cas de transfert exceptionnel de droits immobiliers préalablement autorisé par le Maire de la Commune rurale de Djirataoua qui aura lieu obligatoirement avant la fin de mise en valeur, la déchéance du présent acquéreur sera d'abord inscrite au titre Foncier n°..... du Niger

CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUE

Toute constitution d'hypothèque, même d'un établissement Bancaire ou de Crédit immobilier, devra être autorisé par le Maire de Djirataoua sous peine nullité.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le représentant de la Commune de Djirataoua fait élection de domicile à la Commune Rurale de Djirataoua et l'acquéreur en son domicile à ..... et en tant que besoin, au service des Affaires Domaniales de la Commune Rurale de Djirataoua.

L'ACQUÉREUR (1)

Fait et passé en trois exemplaires
Le 18/11/2019

Visé par le Chef du Service des Affaires Domaniales

Ampliations

AFF / DM 1
Intéressé 1
E 1

Approuvé par le Maire de Djirataoua
Le 18/11/2019

Acte adressé en trois exemplaires au Receveur des Domaines et de l'Enregistrement de Madarounfa.

n

Annexe 4 : Titres fonciers site de la centrale (partie 2 et 3)

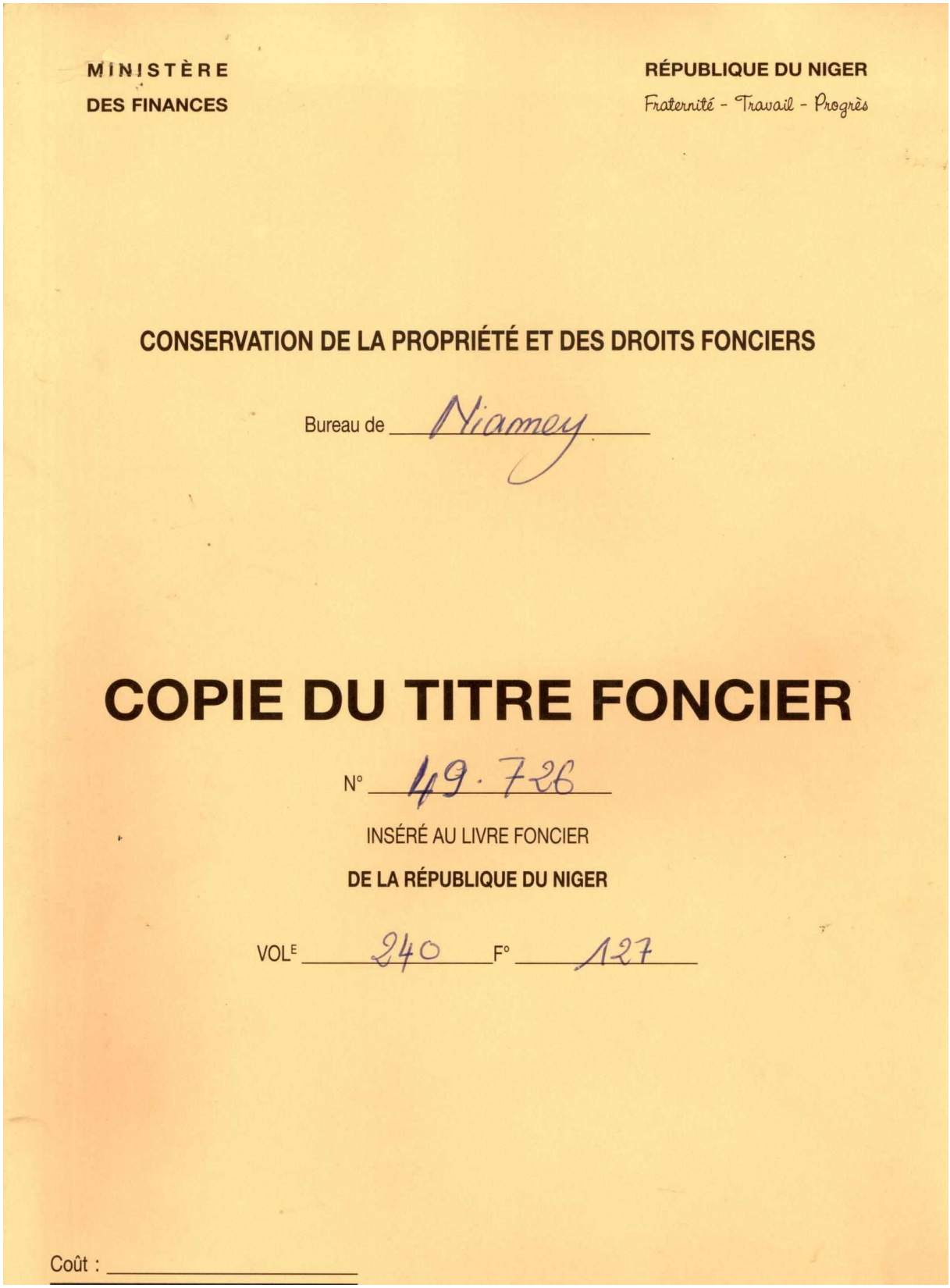

MINISTÈRE
DES FINANCES

RÉPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Niamey

COPIE DU TITRE FONCIER

N° 49.726

INSÉRÉ AU LIVRE FONCIER

DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

VOLE 240 F° 127

Coût : _____

o

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DE LA FISCALITE FONCIERE ET CADASTRALE
DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIERE

N° DU BORDEREAU

Le Conservateur de la propriété foncière

BUREAU
de Niamey

CONSERVATION
de la Propriété et des Droits Fonciers

LIVRE FONCIER de la République du Niger

Titre Foncier n° 49.726

Formalité requise
du 10/04/2018

Bordereau Analytique

Registre des dépôts
Vol 31 N° 79.640 mentionné aux SECTIONS I et IV " MUTATION "

Modifications	Inscriptions	Radiations
	IMMATRICULATION Suivant réquisition n° **15.742** du 07/12/2017, suite à l'avis d'immatriculation paru dans le Journal ''Le Sahel'' n° 9445 du 12/12/2017, à l'avis de bornage paru dans le Journal ''Le Sahel'' n° 9490 du 07/03/2018 et à la suite du procès-verbal de bornage en date à Kagadama du **12/03/2018** ; Le Directeur de la fiscalité foncière et Cadastrale, chargé de la régie des biens de l'État, a demandé l'immatriculation au Livre Foncier du Niger d'un terrain d'une superficie de : **06 ha 57 a 81 ca** Consistant en un terrain rural de forme irrégulière, sis au village de **Kagadama**, Commune Rurale de Girataoua, en zone hors lotissement et limité au nord par le terrain de M. Innoussa Ibrahim, à l'est par le terrain de M. Yacoubou Hassane, au sud par le terrain M. Lawali Boukari et à l'ouest par le terrain de M. Sani Amadou. Il a été déclaré que ledit terrain appartient en pleine propriété à l'Etat comme des terres présumées domaniales. La procédure aux fins de purge des droits réels existants a été close le **12/03/2018**. En conséquence du dépôt à la Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers du Niger à Niamey, des pièces de la procédure d'immatriculation et d'un exemplaire du procès-verbal de bornage dressé le **12/03/2018**, l'immeuble ci-dessus décrit a été immatriculé au Livre Foncier du Niger, Volume 240, folio 127 sous le n° **49.726** du Niger dont une copie a été délivrée à Monsieur le Directeur de la fiscalité foncière et Cadastrale, requérant. A NIAMEY, LE DIX AVRIL DEUX MIL DIX-HUIT. LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS. **HAROUNA SOUMANA** PCCC	

COUT fr

T.S.V.P.

10

p

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DE LA FISCALITE FONCIERE ET CADASTRALE
DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIERE

N° DU BORDEREAU

Le Conservateur de la propriété foncière

BUREAU
de Niamey

CONSERVATION
de la Propriété et des Droits Fonciers

LIVRE FONCIER de la République du Niger

Titre Foncier n° 49.726

Formalité requise
du 10/04/2018

Bordereau Analytique

Registre des dépôts
Vol 31 N° 79.641 mentionné aux SECTIONS I et IV " MUTATION "

Modifications	Inscriptions	Radiations
	MUTATION TOTALE DE PROPRIETE CESSION D'IMMEUBLE NON BATI Suivant attestation de détention coutumière n° 112/2016 en date à Madarounfa du 14/12/2016, enregistrée le 24/05/2017, f°78, n°46/ R4, signée par Monsieur Souleymane Zakari Djibo, Secrétaire Permanent de la Commission Foncière Départementale (COFODEP) de Madarounfa. Je soussigné, Monsieur le Secrétaire Permanent de la Commission Foncière Départementale (COFODEP) de Madarounfa, atteste par la présente que **Monsieur Mamane Laouali Issoufou**, demeurant à Maradi, est détenteur d'un terrain d'une superficie de **six** hectares, **cinquante-sept** ares, **quatre-vingt-un** centiares (**06 ha 57 a 81 ca**), sis au village de **Kagadama**, Commune Rurale de Girataoua, en zone non lotie. ATTRIBUTION DEFINITIVE La présente attribution définitive faite conformément à la procédure simplifiée prévue par la Loi 2005-26 du 15/11/2005 portant Loi de Finances pour l'année 2006, annule et remplace l'attestation de détention coutumière n° 112/2016 en date du 14/12/2016 ainsi que toutes les clauses y contenues. En conséquence du dépôt à la conservation de la propriété et des droits fonciers du Niger à Niamey d'un exemplaire de la susdite attestation de détention coutumière, la mutation dont il s'agit a été inscrite à la section IV "MUTATIONS" tant au titre foncier n° **49.726** du Niger qu'à la copie dudit titre remise à **Monsieur Mamane Laouali Issoufou,** "propriétaire" A NIAMEY, LE DIX AVRIL DEUX MIL DIX-HUIT LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS. **HAROUNA SOUMANA** PCCG	

COUT fr

T.S.V.P.

ossier n°
.2/2016/DRI/CDIFMi

T. F. Nº 49726

Région de Maradi

Réquisition n° 15 742

COMMUNE RURALE DE GIRATAOUA
(Madarounfa)
VILLAGE DE Kagadama

Innoussa Ibrahim

Champ de ELH LAOUALI ISSOUFOU

SURFACE = 06ha 57a 81ca

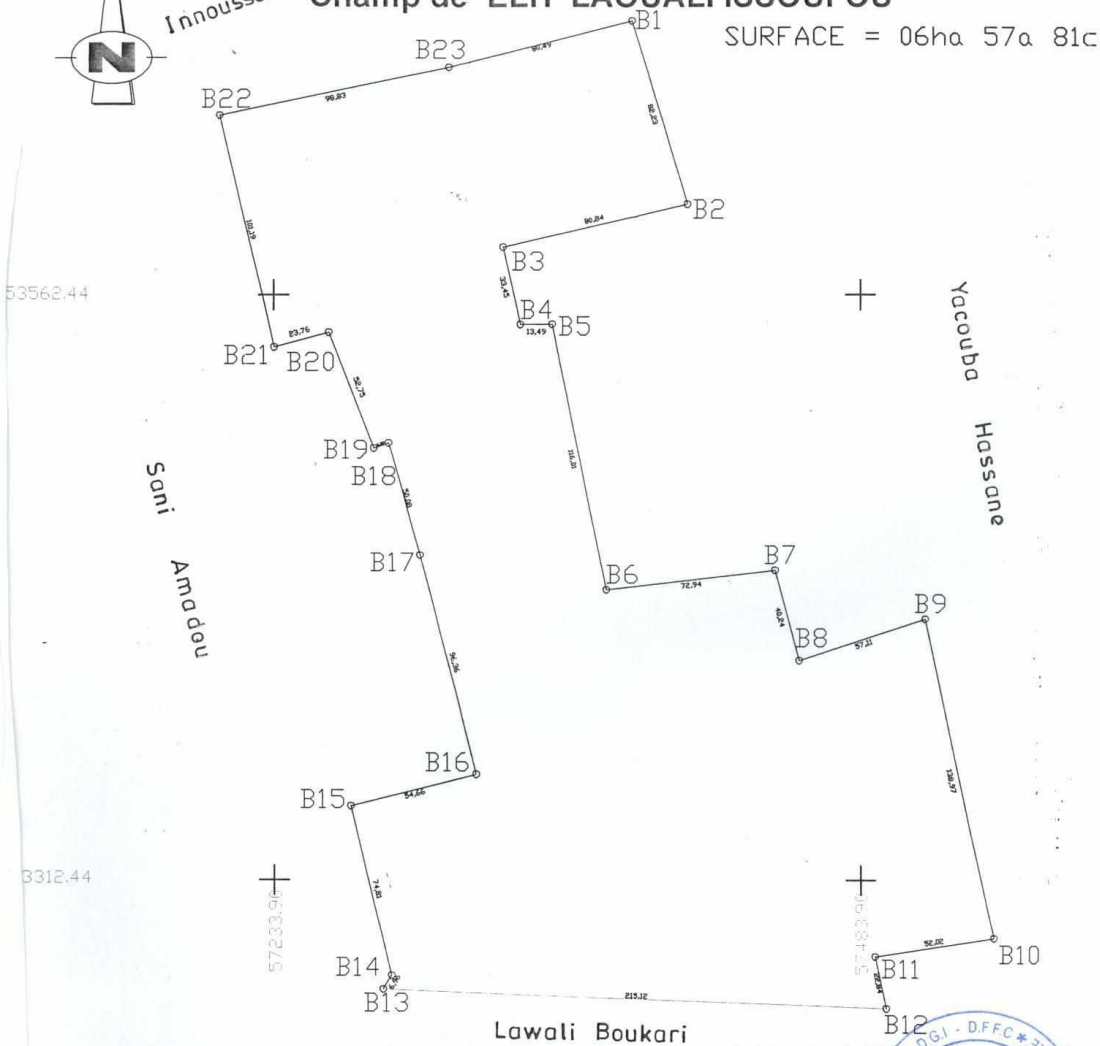

Bornage effectué par S. Moumouni

A Maradi, le 12 Mars 2018

Levé et dressé par Le Cabinet CERT TOPO

A Maradi, le 14 Décembre 2016

Vu et vérifié par Le D.F.F.C

Niamey, le Avril 2018

ECHELLE = 1 / 2500

MINISTÈRE
DES FINANCES

RÉPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Niamey

COPIE DU TITRE FONCIER

N° 48.237

INSÉRÉ AU LIVRE FONCIER

DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

VOL[E] 234 F° 038

Coût : _____

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DE LA FISCALITE FONCIERE ET CADASTRALE
DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIERE

N° DU BORDEREAU

Le Conservateur de la propriété foncière

BUREAU
de Niamey

CONSERVATION
de la Propriété et des Droits Fonciers

LIVRE FONCIER de la République du Niger

Titre Foncier n° 48.237

Formalité requise
du 04/08/2017

Bordereau Analytique

Registre des dépôts
Vol 30 N° 75.396 mentionné aux SECTIONS I et IV " MUTATION "

Modifications	Inscriptions	Radiations
	IMMATRICULATION Suivant réquisition n° **15.231** du 21/02/2017, suite à l'avis d'immatriculation paru dans le Journal "Le Sahel" n°9284 du 22/02/2017, suite à l'avis de bornage paru dans le Journal "Le Sahel" n°9327 du 15/05/2017 et à la suite du procès-verbal de bornage en date à Maradi du **23/05/2017** ; Le Directeur de la Fiscalité Foncière et Cadastrale, chargé de la régie des biens de l'État, a demandé l'immatriculation au Livre Foncier du Niger d'un terrain d'une superficie de : **10^{ha} 51 ^{a} 37 ^{ca}** Consistant en un terrain rural de forme Irrégulière, sis à Kagadama, Commune Rurale de Girataoua, en zone hors lotissement et limité au Nord par le terrain de Sahabi Garba, à l'Est par le terrain de Lawali Hachirou, au Sud par le terrain de Hamissou Idi et à l'Ouest par le terrain de Issaka Salissou. Il a été déclaré que ledit terrain appartient en pleine propriété à l'Etat comme des terres présumées domaniales. La procédure aux fins de purge des droits réels existants a été close **23/05/2017.** En conséquence du dépôt à la Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers du Niger à Niamey, des pièces de la procédure d'immatriculation et d'un exemplaire du procès-verbal de bornage dressé le **23/05/2017**, l'immeuble ci-dessus décrit a été immatriculé au Livre Foncier du Niger, Volume 234, folio 038 sous le n° **48.237** du Niger dont une copie a été délivrée à Monsieur le Directeur de la Fiscalité Foncière et Cadastrale, requérant. A NIAMEY, LE QUATRE AOUT DEUX MIL DIX SEPT. LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS. **HAROUNA SOUMANA** P.C.C.P.F.	

COUT fr

T.S.V.P

t

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DE LA FISCALITE FONCIERE ET CADASTRALE
DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIERE

BUREAU
de Niamey

N° DU BORDEREAU

Le Conservateur de la propriété foncière

CONSERVATION
de la Propriété et des Droits Fonciers

LIVRE FONCIER de la République du Niger

Formalité requise
Du 04/08/2017

Titre Foncier n° 48.237

Bordereau Analytique

Registre des dépôts
Vol 30 N° 75.397 mentionné aux SECTIONS I et IV " MUTATION "

Modifications	Inscriptions	Radiations
	MUTATION TOTALE DE PROPRIETE CESSION D'IMMEUBLE NON BATI Suivant Attestation de Détention Coutumière N°057/016 en date du 02/07/2016, enregistrée le 01/11/2016, F90 n°140/R4, signée par le secrétaire permanent de la Commission Foncière Départementale (COFODEP) de Madarounfa: Je soussigné, le secrétaire permanent de la Commission Foncière Départementale (COFODEP) de Madarounfa, atteste que Monsieur **IBRAHIM ADAMOU** demeurant à Maradi, est propriétaire d'un terrain d'une superficie de **dix** hectares **cinquante un** ares **trente sept** centiares **(10 ha 51 a 37 ca)** sis au village de **Kagadama**, Commune Rurale de Girataoua, en zone non lotie. ATTRIBUTION DEFINITIVE La présente attribution définitive faite conformément à la procédure simplifiée prévue par la Loi 2005-26 du 15/11/2005 portant Loi de Finances pour l'année 2006, annule et remplace l'Attestation de Détention Coutumière N°057/016 en date du 02/07/2016 ainsi que toutes les clauses y contenues. En conséquence du dépôt à la conservation de la propriété et des droits fonciers du Niger à Niamey d'un exemplaire de la susdite attestation de détention coutumière, la mutation dont il s'agit a été inscrite à la section IV "MUTATIONS" tant au titre foncier n° **48.237** du Niger qu'à la copie dudit titre remise à **Monsieur IBRAHIM ADAMOU** , "propriétaire". A NIAMEY, LE QUATRE AOUT DEUX MIL DIX SEPT LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS. **HAROUNA SOUMANA** PCCF	

COUT fr

T.S.V.P.

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DE LA FISCALITE FONCIERE
ET CADASTRALE

LIVRE FONCIER DE

COMMUNE RURALE DE GI
Village de Kagadama
Champ de Mr Ibrahim A

T.F. N° 48237

REQUISITION N° 15 23

Instance Domaniale n°

Superficie: 10 ha

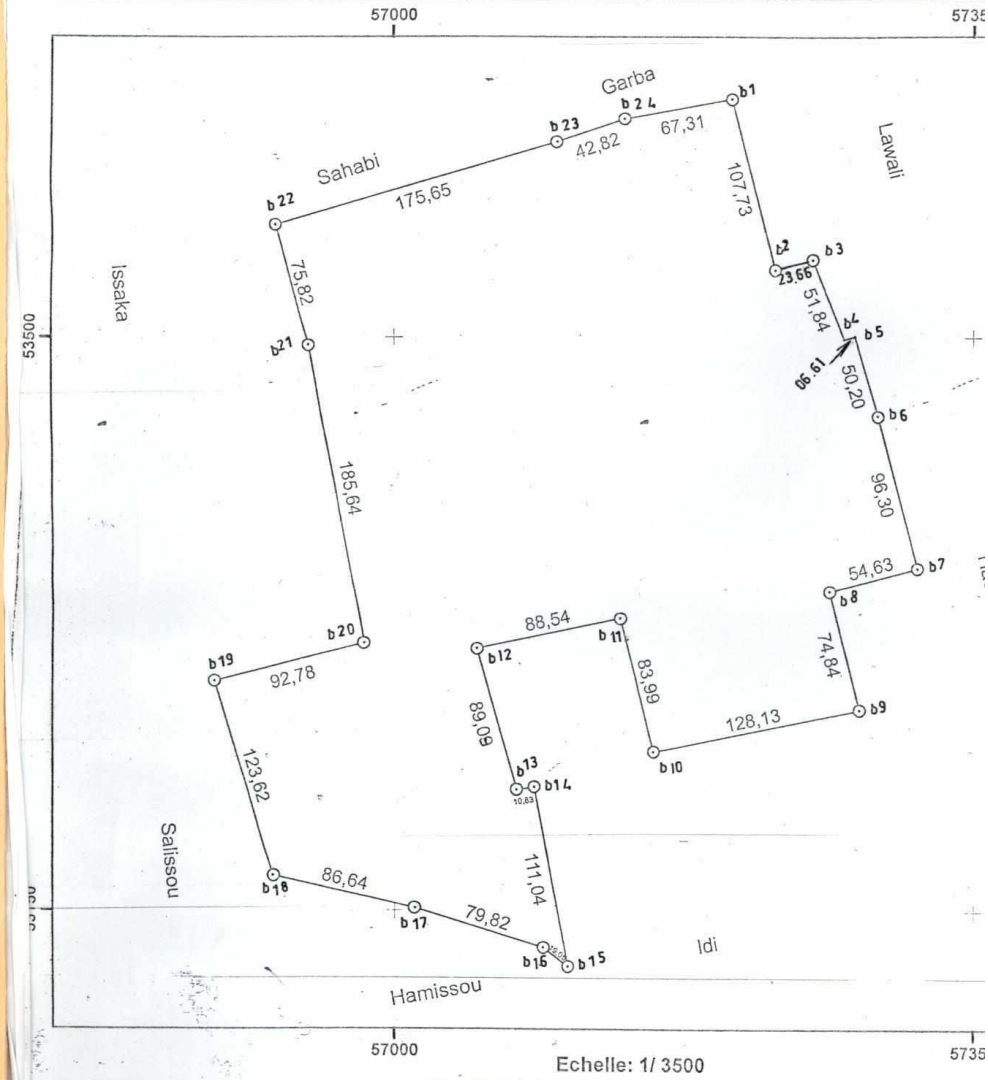

Bornage effectué par le géomètre: M. A. Idrissa
Maradi, le 23 Mai 2017

Levé et dressé par le géomètre: CERT-TOPO
Maradi, le Juillet 2016

Le Directeur de la Fisca
et Cadastrale

Niamey, le Aout 20

v

Annexe 5 : Liste des PAP concernées par l'indemnisation

Code PAP	Domicile	Superficie (en m²)	Montant en F CFA
LIKD-1	Kagadama	5629	2814500
HSKD-2	Kagadama	1005	502500
ROKD-3	Kagadama	9833	4916500
CMKD-4	Kagadama	10781	5390500
KIKD-5	Kagadama	8847	4423500
SIKD-6	Kagadama	6231	3115500
MIKD-7	Kagadama	25725	12862500
ISKD-8	Kagadama	7358	3679000
HIKD-9	Kagadama	7613	3806500
IOKD-10	Kagadama	12385	6192500
SIKD-11	Kagadama	2654	1327000
IIKD-12	Kagadama	12532	6266000
SIKD-13	*Kagadama*	*3370*	*1685000*
SKKD-14	*Kagadama*	*12988*	*6494000*
SIKD-15	Kagadama	7655	3827500
SIKD-16	Kagadama	4873	2436500
SIKD-17	Kagadama	1631	815500
IBKD-18	Kagadama	24119	12059500
MIKD-19	Kagadama	20588	10294000
SIKD-20	Kagadama	4692	2346000
ISKG-21	Kagadama	9178	4589000
HIKD-22	*Kagadama*	*3032*	*1516000*
HBKD-23	*Kagadama*	*10621*	*5310500*
S/Total		**213340**	**10 6670 000**
AANM-1	Namaroua	8992	4496000
HMNM-2	Namaroua	2314	1157000
HSNM-3	Namaroua	1028	514000
TGNM-4	Namaroua	2762	1381000
MANM-5	*Namaroua*	*5655*	*2827500*
MSNM-6	*Namaroua*	*5943*	*2971500*
NSNM-7	Namaroua	5509	2754500
IBNM-8	Namaroua	20476	10238000
MINM-9	Namaroua	5545	2772500
CMNM-10	Namaroua	8028	4014000
AINM-11	Namaroua	7591	3795500
SINM-12	Namaroua	9212	4606000
AMNM-13	Namaroua	7728	3864000
ACNM-14	Namaroua	1329	664500
NCNM-15	Namaroua	7658	3829000
SINM-16	Namaroua	6968	3484000
MANM-17	Namaroua	2947	1473500
SMNM-18	Namaroua	5225	2612500

w

IGNM-19	Namaroua	13533	6766500
MSNM-20	Namaroua	903	451500
S/Total		**129346**	**64 673 000**
MAGD-1	Galadantchi	6252	3126000
IMGD-2	Galadantchi	3058	1529000
DSGD-3	Galadantchi	1084	542000
AOGD-4	Galadantchi	6296	3148000
AMGD-5	Galadantchi	9388	4694000
SNGD-6	Galadantchi	6062	3031000
MOGD-7	Galadantchi	18544	9272000
TSGD-8	Galadantchi	827	413500
S/Total		**51511**	**25 755 500**
ISKT-1	Kataré	10372	5186000
KIKT-2	Kataré	4655	2327500
S/Total		**15027**	**7 513 500**
YATK-1	Takalmawa II	4504	2252000
IGTK-2	Takalmawa II	1585	792500
S/Total		**6089**	**3 044 500**
HLMI-1	*Maradi*	*3454*	*1727000*
HAMI-2	*Maradi*	*7729*	*3864500*
CNMI-3	Maradi	4435	2217500
HAMI-4	Maradi	44853	22426500
S/Total		**60471**	**30 235 500**
AHDG-1	Dan Gamdji	**9116**	**4 558 000**
TOTAL		**484900**	**242 450 000**

Annexe 6 : Communiqué de la date butoir

REPUBLIQUE DU NIGER

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Région de Maradi

Département de Madarounfa

Commune Rurale de Djirataoua

COMMUNIQUE

Dans le cadre de la réalisation du sous projet de construction de la centrale solaire de 20 MWc de Maradi (**PROJET RANAA de la NIGELEC**). Le Site étant situé dans la Commune Rurale de Djirataoua, le Maire de ladite Commune informe le public, les personnes susceptibles d'être affectées par les travaux dudit projet, que la date d'éligibilité ou date butoir est fixée au vendredi 24 juin 2022.

A compter de cette date, correspondant à la fin des opérations de recensement et d'inventaire des biens, l'occupation des espaces du site ne donnera droit à aucune indemnisation. Aussi, le maire informe la population qu'aucune réclamation ne sera recevable.

Le Maire